RÉGION : ÎLE-DE-FRANCE Département du VAL-DE-MARNE

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.



L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3ème étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94 038 CRETEIL Cedex.

Arrêté préfectoral n° 2022/0298, en date du 26 janvier 2022.

Commission d'enquête :

- M. Michel CERISIER président, M. Henri LADRUZE et M. François ANNIC membres.

RAPPORT D'ENQUÊTE

Rapport remis le 19 avril 2022 à la Préfecture du Val-de-Marne.

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 1/72

- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Enquête publique :

- La demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.

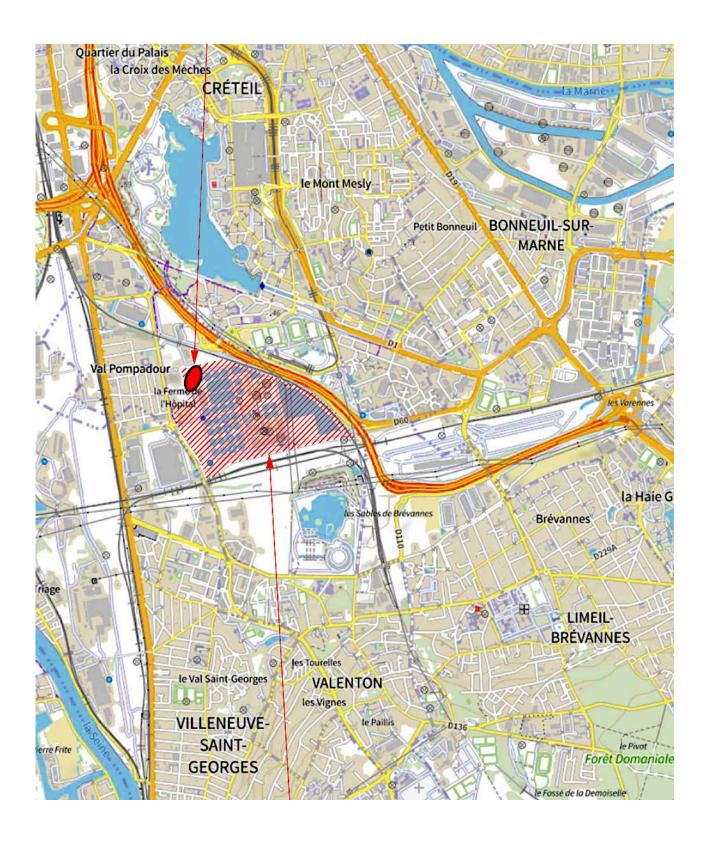
Les communes du Val-de-Marne concernées par l'enquête publique sont les suivantes :

- Valenton, commune d'implantation du projet.
- -Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Orly, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes et Sucy-en-Brie, communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km
- -Alfortville, Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, communes intéressées par le projet.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

Le responsable du projet est le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris.

Plan de situation



Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 5/72

Table des matières

9
9
9
9
10
10
11
13
14 14
14
16
16
16
17
17
17
17
18
18
18
18
18
19
19
20
20
21
21
21
21
21
21
22
22
22
23
26
26
26
27
29
30
30
30
30
31
31

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 6/72

3.2. Les observations de la commission d'enquête.	31
3.3. Analyse générale	39
4 CONCLUSIONS	41
4.1. Rappel du projet soumis à l'enquête publique	45
4.2. Déroulement de l'enquête publique	
4.3. Conclusions	
4.4. Avis de la commission d'enquête	
5 DOCUMENTS ANNEXES	51
5.1. Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021	53
5.2. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022, lançant l'enquête publique	54
5.3. Affiche de l'enquête publique	
5.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	

1 GÉNÉRALITES

1.1. Objet de l'enquête.

La présente enquête publique environnementale a pour objet la demande d'autorisation présentée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.

1.2. Cadre juridique.

L'organisation et le déroulement de la présente enquête publique sont encadrés par diverses dispositions légales, notamment :

Code de l'environnement :

- articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants concernant les dispositions applicables aux enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,
- articles L.122-1, L.181-1 et suivants, L.411-2, R.122-2, R.181-1 et suivants concernant les dispositions relatives à l'autorisation environnementale,
- articles L.511-1 à L.512-6-1, R.512-1 à R.512-45 concernant les dispositions applicables aux installations classées soumises à autorisation.

Code de la santé publique :

- articles L.1232-1 à 7 réglementant les critères de classement d'un site de baignade.

1.3. Contexte du projet.

Le projet est situé dans la ville de Valenton (Val-de-Marne) à 12 km au sud-est du centre de Paris. Il a pour but, en réalisant et en exploitant une nouvelle unité de désinfection chimique des eaux traitées dans la station de Valenton (ajout d'un biocide en sortie de station avant rejet en Seine), d'améliorer la qualité de l'eau de la Seine pour la rendre conforme aux normes de baignade. Ceci devrait pouvoir permettre, d'une part, le déroulement des épreuves sportives aquatiques dans la Seine et la Marne lors les jeux olympiques et paralympiques de 2024 et, d'autre part, la possibilité de baignade, dans ces cours d'eau, pour le grand public.



1.4. Le site de Valenton.

L'exploitation de l'usine d'assainissement des eaux usées de Valenton (Seine amont), mise en service en 1987, est assurée par le SIAAP qui en est propriétaire.

Cette station d'épuration (STEP) possède un débit de référence de 800 000 m³/jour avec un débit de pointe de 21 m³/s. Le site s'étend sur une superficie de 71 ha : 59 ha pour les ouvrages de la station et 12 ha pour un plan d'eau. Elle comporte deux lignes de traitement.

L'usine de Valenton est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation avec le statut Seveso seuil haut. Elle est autorisée par les arrêtés préfectoraux n° 2010/7139 du 20 octobre 2010 et n° 2020/3635 complémentaire du 30 novembre 2020.

1.5. Les solutions techniques et le projet retenu.

Une étude de faisabilité menée en 2016 a permis de tester quatre technologies adaptées en termes de fiabilité, d'efficacité, de faisabilité sur le site d'implantation et de coûts d'investissements :

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 10/72

- traitement par ultra-violet,
- traitement par injection d'un biocide (chlore exclu),
- traitement par ozonation,
- traitement par filtration membranaire.

Compte tenu de l'ensemble des critères, la désinfection chimique est la solution la plus acceptable du point de vue technique et économique.

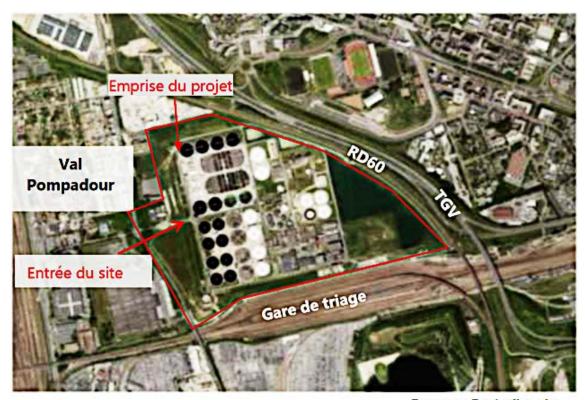
Le traitement sélectionné est l'utilisation d'un produit biocide, l'acide performique, produit par le mélange de deux précurseurs, l'acide formique et le peroxyde d'hydrogène. Le mélange est produit sur le site puis injecté dans le canal de rejet de l'usine.

Des essais en laboratoire et des essais industriels, réalisés en 2017 et 2018 sur les rejets en Seine de la station d'épuration de Valenton, ont confirmé l'efficacité du procédé choisi et son innocuité sur le milieu naturel.

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a confirmé le 21 septembre 2021 que l'usage de l'acide performique est toujours en phase transitoire au niveau communautaire mais autorisé sur le territoire Français.

1.6. Le site et l'emplacement retenu.

Le secteur est bordé par la déviation de la RD60, la ligne d'interconnexion à grande vitesse (TGV), les voies ferrées de la gare de triage de Valenton, une zone d'habitations (quartier Val Pompadour) et une zone d'activités (ZAC des Prés de l'Hôpital).



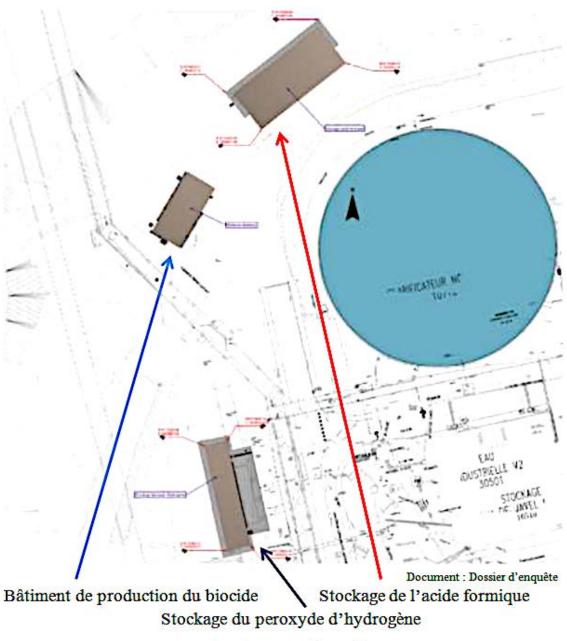
Document : Dossier d'enquête

Emprise du projet

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 11/72

Le projet est situé à l'intérieur de la station d'épuration de Valenton, au nord-ouest du site. Les trois bâtiments prévus occuperont une surface d'environ 800 m².

L'implantation retenue tient compte de la disponibilité de l'espace (zone non occupée), de la proximité avec le canal de rejet où le biocide sera injecté, de la distance entre les stockages existants pour éviter les risques et de la logistique en évitant des manipulations inutiles de terres. Cet espace est bordé par des buttes de confinement, des talus végétalisés permettant l'intégration de l'usine dans l'environnement et des voiries.



Plan de masse du projet

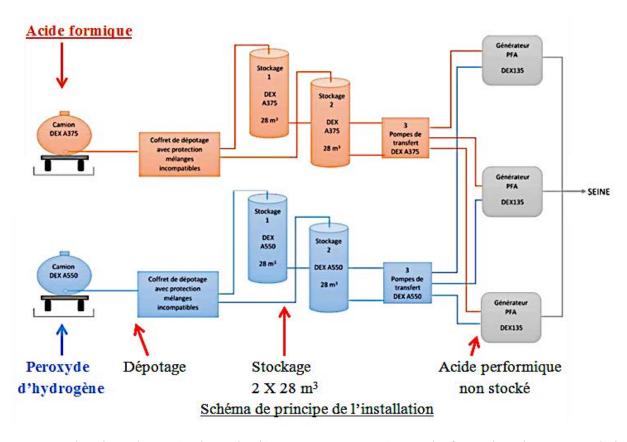
1.7. Le fonctionnement des installations.

Les installations projetées fonctionneront en continu, 7 jours sur 7 et 24 h sur 24, de juin à septembre. Durant son inactivité, l'installation sera en position d'hivernage avec le remisage des spectromètres, la vidange des cuves et tuyauteries et le rinçage.

Le peroxyde d'hydrogène et l'acide formique seront livrés par camions. Le nombre de dépotages pour la livraison de ces précurseurs, pendant les quatre mois de fonctionnement, est de 8 livraisons d'acide formique catalysé et 10 livraisons de peroxyde d'hydrogène, soit une moyenne de 4,5 camions/mois. Le dépotage supplémentaire de deux camions par mois peut être envisagé. Actuellement, il y a 15 à 20 camions de livraison de produits chimiques par semaine sur le site, hors évacuation des boues.

L'installation est composée, pour chaque précurseur (acide formique et peroxyde d'hydrogène), d'un quai de dépotage avec rétention pour les camions de livraison et d'un système de stockage (2 cuves de 28 m³ chacune) et de dosage et de trois générateurs d'acide performique (PFA) avec système d'injection immédiate dans le canal de rejet et donc sans stockage.

La configuration particulière du canal de rejet, d'une longueur de 3,6 km avec présence d'un siphon, dispense d'une mise en œuvre de bassins tampons.



La protection lors des opérations de dépotage sera assurée par la formation du personnel, les procédures de gestion d'accueil des camions et des dépotages, le contrôle des accès, un contrôle spectrométrique du produit, le rinçage des égouttures de l'acide formique avec du carbonate de sodium et le rinçage des égouttures de peroxyde d'hydrogène avec de l'eau.

La protection des stockages sera assurée par un système d'extinction incendie par mousse sur les cuves d'acide formique, surveillance de l'auto-échauffement et refroidissement par eau pour les cuves de peroxyde d'hydrogène.

1.8. L'impact sur l'environnement.

Le projet vient s'implanter dans une zone dédiée aux activités de types industrielles ou commerciales et aux installations publiques. Les premières habitations se situent à 150 m du projet (immeubles de résidence d'étudiants). L'établissement recevant du public (ERP) le plus proche est un gymnase situé à 250 m du projet.

A l'ouest, le quartier de la ZAC du « Val Pompadour », situé à 240 m des limites du site, regroupe, sur 18 ha, un habitat pavillonnaire peu dense et des habitats collectifs de plus de 600 logements. Au nord-est, les nouveaux secteurs urbains de Créteil sont situés à 250 m de l'usine. Au sud, les secteurs urbanisés de Valenton sont à 680 m de l'usine. Des merlons de 6 à 12 m de haut bordent le site au nord, au sud-ouest et au sud.

Les parcelles agricoles les plus proches sont situées à 650 m au sud (cultures en prairie permanente et herbe prédominante).

Le projet vient s'implanter dans une zone qui ne recoupe aucun périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) mais certains sont situés à moins de 5 km de l'aire d'étude.

<u>L'état écologique de la Seine</u> est identifié comme moyen par l'agence de l'eau Seine-Normandie (2019). La qualité physico-chimique de l'eau de la Seine en aval du rejet Seine-Valenton est bonne à très bonne (2016 et 2020). La qualité piscicole est moyenne et la qualité biologique oscille entre moyen et bon.

Le projet est en dehors de tout patrimoine remarquable (ZNIEFF, Natura 2000...). Deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 sont situées à proximité (1 km) dans le parc de la Plage Bleue à Valenton et à proximité du lac de Créteil.

Le projet n'est pas en zone humide. Il vient s'implanter dans une zone de continuité écologique des zones humides et sur la continuité d'intérêt écologique, Tégéval.

Biodiversité (enjeu fort)

La zone d'étude est un terrain en friche sur talus ayant un enjeu faible à modéré. Aucune espèce floristique rare ou remarquable n'y est recensée. Lors des prospections de juin 2014, vingt-six espèces ont été répertoriées, dont neuf sont patrimoniales, sur le site de Valenton. Un mammifère y est recensé (le mulot sylvestre, espèce commune). Le groupe des Chiroptères n'a pas fait l'objet d'inventaire.

Aucun périmètre de protection de monument historique, classé ou inscrit, ne traverse l'emprise du site en projet. Le plus proche monument historique remarquable se trouve à 600 m au sud du projet.

1.9. L'évaluation des coûts des mesures « ERC » (Éviter, Réduire, Compenser).

En phase travaux, les mesures de sécurisation du chantier, de gestion des déchets, de réduction sur la faune, la flore et les milieux naturels et de prévention des nuisances au voisinage ont un coût estimé à 115 k€.

En phase de conception et d'exploitation, pour limiter les impacts du projet, le suivi de la flore et de la faune ont un coût d'environ 10 k€ et les mesures permettant la limitation des effets sur les sols, les sous-sols et la qualité des eaux souterraines (raccordement aux réseaux existants, rétention des cuves, aires de dépotages, création d'une rétention des eaux d'incendie) coûteront environ 725 k€.

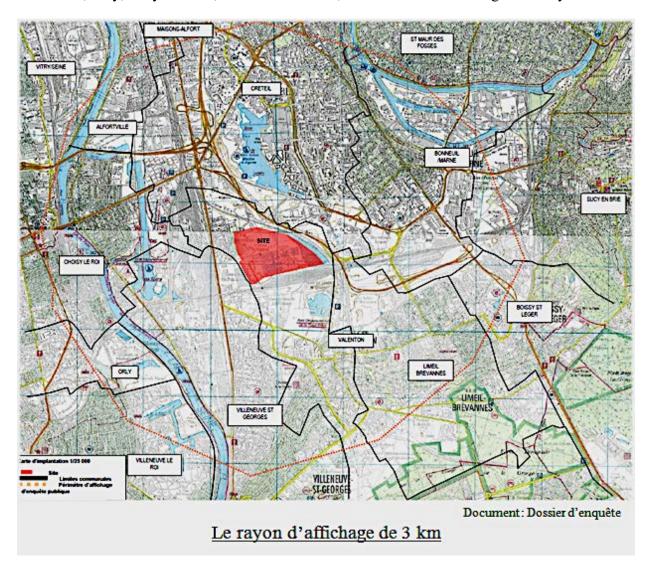
L'ensemble des coûts est estimé à un total de 850 k€ environ.

1.10. Le classement ICPE du projet.

Le projet est classé au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Il relève d'une autorisation au titre de la rubrique 3440, « Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides » (production annuelle, de juin à septembre, de 3 x 370 l/h) sans stockage sur site.

L'acide formique et le peroxyde d'hydrogène ne font pas l'objet d'une classification de dangers.

Douze communes font partie du rayon d'affichage de 3 km ou sont intéressées par le projet : Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.



Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 15/72

Le site du SIAAP comporte un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, d'intervention et les moyens mis en œuvre en cas d'accident, afin de protéger le personnel, les biens et d'éviter les impacts sur l'environnement.

1.11. L'étude de dangers.

1.11.1. Les risques technologiques.

Le projet ne se situe dans aucun périmètre de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ou de plan particulier d'intervention (PPI).

Aucun réseau de transport de matières dangereuses n'est identifié dans un rayon de 500 m autour du projet.

Le site est concerné par une servitude de canalisation de gaz.

Il existe, à proximité immédiate du site, deux établissements ICPE avec autorisation : Philips France et Spiridom SAS (Vente de spiritueux et alcool). On trouve également un établissement ICPE avec enregistrement (Société francilienne de béton).

Dans les communes proches du projet sont présents deux sites Seveso :

- à Choisy-le-Roi (2,3 km), VEOLIA Eau, production d'eau potable, avec seuil bas, sans plan de prévention de risques technologiques (PPRT),
- à Villeneuve-le-Roi (2,7 km), SPVM, stockage de carburant, avec seuil haut et PPRT approuvé dont les zones d'effets sont en dehors du site du SIAAP.

1.11.2. Incendie et fumées toxiques.

Le peroxyde d'hydrogène (eau oxygénée) est un oxydant puissant dont la réaction peut être violente (combustion spontanée, détonation) avec certains produits organiques.

L'acide formique est peu stable. Il se décompose lentement au stockage pour donner de l'eau et du gaz carbonique, pouvant entraîner par surpression l'explosion du conteneur. Il peut réagir violemment avec les produits oxydants.

L'acide performique est un biocide (action oxydante et désinfectante) sans stockage sur le site.

L'étude de dangers met en évidence six phénomènes dangereux. Il s'agit de scénarios de dispersion toxique de chlore suite à un mélange de produits incompatibles. Afin de réduire ces risques, les solutions complémentaires suivantes ont été prévues :

- procédure rigoureuse de dépotage permettant d'éviter les erreurs humaines (dépotage d'un produit incompatible dans une cuve),
- contrôle par spectrométrie interdisant le démarrage du dépotage en cas de mélange potentiellement incompatible dans la cuve de stockage,
- barrière technique de protection pour suivre en continu l'augmentation progressive et constante du niveau dans la cuve, générant l'arrêt automatique du dépotage en cas d'anomalie.

Ces mesures ont été intégrées dans le projet de désinfection permettant de réduire l'ensemble des phénomènes dangereux avec effet toxique à la classe de probabilité la plus faible (E) et d'éviter l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Le risque d'incendie est très limité car les réactifs utilisés ne sont pas inflammables. Par contre l'acide formique pur est inflammable et contient de l'acide sulfurique.

Lors d'une combustion, le dioxyde de soufre possède une toxicité importante mais il serait inférieur à 1%. Le panache de fumées, très chaud, s'élèverait dans l'atmosphère favorisant ainsi la dilution. Le risque toxique lié aux fumées d'incendie d'une cuve de produit est considéré comme très limité et sans effets à l'extérieur du site.

Les modélisations de l'étude de dangers permettent de conclure que le projet de désinfection ne présente pas de risques et inconvénients supplémentaires significatifs par rapport à l'autorisation actuelle du site. Les mesures de prévention prévues dans les différentes phases du projet permettront d'assurer, avec un coût économiquement acceptable, la maîtrise des risques industriels.

1.11.3. Les catastrophes naturelles.

Climat : Le site n'est pas impacté par des événements climatologiques extrêmes.

<u>Inondations</u>: Le projet n'est pas en zone inondable. Aucune prescription du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) ne lui est applicable.

Le risque de remontée de nappe est très fort sur la majeure partie du site.

<u>Séismes</u>: La zone d'étude se situe en zone de sismicité très faible (zone 1). Le projet n'est pas soumis à l'application de règles parasismiques.

<u>Retrait-gonflement d'argiles</u>: Le projet est implanté en zone d'aléa faible et les sols ont été fortement remaniés.

1.11.4. Malveillances.

Les entrées et sorties du site sont contrôlées (identité des personnes et coffre des véhicules) nuit et jour par un organisme de gardiennage. Des rondes régulières sont effectuées pour détecter toute anomalie ou intrusion. Un ensemble de caméras permet un contrôle périmétrique permanent du site.

1.12. Compatibilité du projet avec les plans et schémas.

1.12.1. Le plan local d'urbanisme de Valenton (PLU).

La révision du PLU de la ville a été validée le 13 décembre 2016 par le Conseil territorial du Grand-Orly-Seine-Bièvre. Le site est implanté sur la zone UEc du nouveau PLU de la ville, secteur accueillant des constructions destinées aux services publics ou à l'intérêt collectif (SIAAP, équipements sportifs).

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans cette zone.

Le projet du SIAAP respecte le règlement du PLU de Valenton.

1.12.2. Le plan de protection de l'atmosphère (PPA).

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) d'Île-de-France a été approuvé le 31 janvier 2018. Le projet fait partie de son périmètre.

Le projet respecte ses défis ou n'est pas concerné.

1.12.3. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE).

Le SRCAE d'Île-de-France a été approuvé par le conseil régional le 23 novembre 2012 et arrêté par le préfet de région le 14 décembre 2012.

Les trois grandes priorités définies dans le SRCAE sont le renforcement de l'efficacité énergétique des bâtiments, le développement du chauffage urbain alimenté par des énergies renouvelables et de récupération, la réduction de 20% des émissions de gaz à effet de serre du trafic routier combinée à une forte baisse des émissions de polluants atmosphériques (particules fines, dioxyde d'azote).

Les locaux chauffés du projet présenteront des caractéristiques compatibles avec les dernières normes en vigueur. Les émissions de gaz à effet de serre concernent une augmentation du trafic routier peu significative.

1.12.4. Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

Le tribunal administratif de Paris ayant annulé le SDAGE Seine Normandie 2016-2021 le 26 décembre 2018, le schéma 2010-2015 est donc retenu.

Le projet est compatible avec les différentes orientations du schéma.

1.13. Avis des personnes publiques.

1.13.1. Avis de l'autorité environnementale et réponses du maître d'ouvrage.

L'avis n° 2021-1721 du 02 décembre 2021 de la MRAe analyse les enjeux et impacts environnementaux et se présente sous la forme de recommandations :

- Compléter l'étude d'impact par une présentation des objectifs recherchés par la réalisation du projet ainsi que de ses principales caractéristiques techniques et des éléments propres à la phase opérationnelle.
 - Réponse. Le dossier de présentation du projet, fourni dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, contient en détail les objectifs et tous les éléments techniques disponibles du projet, et en rappelle les principales données.
- Mieux justifier le choix de la solution retenue par la présentation d'une étude comparative des différentes technologies envisagées au regard de leurs impacts environnementaux et sanitaires potentiels ; expliciter dans l'étude d'impact les principaux éléments de justification du projet notamment au plan environnemental.
 - <u>Réponse.</u> L'arbitrage du choix technologique a bien intégré des critères environnementaux et sanitaires. La solution retenue qui ne modifie pas la qualité chimique du rejet et a fortiori n'a pas d'impact sur la biodiversité aquatique est bien adaptée au site,

- Prolonger le suivi des bactéries au- delà de la première année pour évaluer la capacité de résistance de ces bactéries.
- <u>Réponse.</u> L'utilisation du PFA dans les conditions envisagées n'a pas d'impact sur la diversité et l'écologie microbienne. L'arrêté inter-préfectoral du 15 novembre 2018 impose un suivi mensuel du milieu naturel.
- Mettre en place un dispositif indépendant de surveillance du milieu aquatique permettant de contrôler l'absence d'effets des résidus chimiques et d'en rendre régulièrement publics les résultats.
 - Réponse. Sont démontrées l'efficacité et l'innocuité du procédé, notamment l'absence d'apparition de sous-produits réactionnels et d'effet sur le biote.
- Préciser les mesures immédiatement mises en œuvre en cas de découverte de résidus dans les effluents rejetés dans la Seine.
 - <u>Réponse</u>. Le procédé ne conduit pas à la formation de résidus dans les effluents, toute situation anormale entraı̂ne l'arrêt de l'installation,
- Actualiser l'étude faunistique et floristique réalisée et la compléter en ce qui concerne les chiroptères.
 - <u>Réponse</u>. Une démarche d'inventaire écologique complémentaire sera effectuée sur le site de Seine amont et les chiroptères seront bien pris en compte dans le cadre de cet inventaire.
- Préciser les mesures dites de réduction proposées afin de démontrer leur efficacité et l'absence d'impacts significatifs du projet sur la faune et la flore.
 - <u>Réponse</u>. Les mesures de réduction proposées ont été spécialement retenues vis-à-vis des espèces identifiées sur la zone dans le cadre de l'étude faune/flore existante, toutefois des observations et suivis complémentaires vont être réalisés, encadrés par un écologue chargé de bien caractériser les mesures à mettre en œuvre.
- Préciser les éléments d'accidentologie et l'évaluation des scénarios d'accident liés au stockage des nouveaux produits compte tenu de leur dangerosité potentielle même à de faibles quantités, de leur utilisation récente dans l'industrie et du manque de retour d'expérience en la matière à ce stade.
 - <u>Réponse.</u> L'examen de 40 retours d'expérience montre qu'il n'y a aucun élément d'accidentologie pour l'acide performique. C'est un composant par nature instable dont l'usage en tant que biocide n'est possible que sur son lieu de production. Les risques identifiés ont tous été intégrés dans la conception des installations et dans le choix des mesures de sécurité, ainsi l'acide performique n'est-il jamais stocké.

1.13.2. Avis des services.

1.13.2.1. Brigade des sapeurs-pompiers de Paris.

Avis en date du 19 juillet 2021. Favorable sous réserve de :

- la mise en place de rétentions dimensionnées pour recevoir les eaux d'extinction,
- la transmission au bureau prévention des attestations des débits simultanés du réseau d'eau alimentant les points d'eau incendie du site,
- la mise à jour du plan d'opération interne d'intervention contre l'incendie.

1.13.2.2. Agence régionale de santé.

Avis en date du 07 juillet 2021. Favorable, sous réserve d'apporter des réponses aux points cidessous :

- Justifier l'absence d'impact de production de COV sur la population environnante

 Réponse. Les réactifs utilisés dans le procédé de désinfection sont stockés dans des cuves fermées et étanches. De plus, l'évent du peroxyde a un siphon d'eau pour limiter les vapeurs. Le produit biocide est fabriqué sur place avant d'être injecté dans la canalisation de rejet d'eau traitée de la STEP de Valenton. Les émissions de volatils en lien avec l'unité de désinfection sont considérées
- Préciser la dimension du diamètre de la canalisation de rejet afin de s'assurer de l'absence d'une quantité importante d'acide performique en Seine, déterminée par le calcul du temps d'écoulement.
 - <u>Réponse</u>. Les dimensions du canal de rejet sont 3,5 m sur 2,5 m. Un plan de l'émissaire de rejet de l'usine d'épuration est joint en annexe.
- Réaliser une campagne sonométrique avant et après fonctionnement du module de désinfection.

 Réponse. Le SIAAP s'engage à réaliser une campagne sonométrique avant et après le démarrage de l'unité de désinfection.
- Faire figurer la rose des vents de juin à septembre.
 Réponse. Est produite la rose des vents de la station du site de Valenton pour la période du 01/06/2020 au 30/09/2020.

1.13.2.3. Office français de la biodiversité.

Avis en date du 07 juillet 2021.

comme négligeables.

- La description du projet appelle un complément sur l'état initial : le chiffrage des surfaces impactées en phases chantier et exploitation afin d'évaluation des impacts sur les habitats et les espèces, notamment l'entomofaune et le lézard des murailles.

<u>Réponse.</u> La surface de terrain en phase travaux, qui impacte la zone d'habitat diffus d'espèces protégées, est estimée à environ 3 356 m². Les surfaces au sol des nouvelles constructions et des voieries, sur la zone d'habitat diffus d'espèces protégées, sont évaluées à 500 m², en phase exploitation. À titre de comparaison, la surface d'habitat diffus est estimée à 33 000 m² (zone nord du site), selon les éléments du plan de l'étude BIODIVERSITA 2016.

- NB : les surfaces impactées par le projet seront quantifiées et les mesures « ERC » vont être retravaillées dans le cadre de l'évaluation des impacts sur les espèces protégées.
- Une demande de dérogation au titre des espèces protégées devra être instruite concernant la destruction de l'habitat du lézard des murailles.
 - <u>Réponse.</u> La demande en sera effectuée. Par ailleurs, L'Œdipode turquoise (espèce protégée en IDF) a été inventoriée dans la zone impactée. Cette espèce fera aussi l'objet d'une évaluation des impacts et pourra être intégrée à la demande de dérogation s'il subsiste des impacts résiduels après mesures d'évitement et de réduction.

- Proposer des mesures de réduction et d'évitement complémentaires pour préserver les habitats du lézard des murailles et de l'entomofaune,
- Préciser le dimensionnement et la localisation des mesures compensatoires visant à restaurer l'habitat du lézard des murailles,
- Mettre en place des mesures de gestion visant à pérenniser les mesures compensatoires proposées.

Réponse. La séquence "évitement, réduction, compensation" sera retravaillée en intégrant des mesures en phase chantier et en phase d'exploitation. Les mesures de suivis en phases chantier et exploitation, seront précisées en détaillant les méthodes, périodes, fréquences d'entretien des zones cibles. Les mesures de suivis des espèces impactées suite aux travaux seront complétées en détaillant la périodicité du suivi, le protocole et les modalités de rendu des résultats. S'agissant des mesures de compensation, s'il subsiste des impacts résiduels sur les espèces ou habitats d'espèces protégées, le dossier de demande de dérogation précisera la localisation et le dimensionnement des mesures compensatoires. La gestion des parcelles compensées sera explicitée afin de pouvoir mener un projet de compensation pérenne au cours du temps.

1.13.2.4. Institut national de l'origine et de la qualité (INOQ).

Avis en date du 06 juillet 2021. Aucune remarque n'est formulée.

1.13.2.5. Fédération interdépartementale de pêche.

Avis favorable en date du 27 juillet 2021.

1.13.3. Concertation préalable.

La concertation a été menée avec seulement la commune de Valenton, lieu d'implantation du projet.

1.13.4. Rencontres de la commission d'enquête avec les personnes publiques.

1.13.4.1. M. l'adjoint au maire d'Alfortville le 17 février 2022.

M. FRANCESCHI, l'adjoint au maire d'Alfortville s'est fait expliquer l'objet de l'enquête et le process qui sera mis en place dans la station d'épuration de Valenton. Le plan baignade piloté par le préfet de région a également été évoqué.

Un avis de la municipalité n'a pas pu être recueilli, le dossier étant trop récent. Si le conseil municipal délibère sur ce projet dans les délais imposés par la préfecture, une copie sera adressée à la commission d'enquête.

1.13.4.2. M. le directeur de cabinet, mairie de Limeil-Brévannes le 24 février 2022.

M. LAUDET-HADDAD, directeur de cabinet de la maire de la ville s'est fait expliquer l'objet de l'enquête et le process qui sera mis en place dans la station d'épuration de Valenton ainsi que le plan baignade piloté par le préfet de région.

Un avis de la municipalité n'a pas pu être formellement recueilli mais il a été indiqué qu'il était favorable à ce projet en lien avec les jeux olympiques de 2024 compte tenu des contraintes techniques indiquées et du sérieux du SIAAP.

1.13.4.3. M. le premier adjoint à la maire d'Orly le 8 mars 2022.

M. CHAZOTTES, premier adjoint à la maire d'Orly, chargé notamment de l'aménagement, des travaux et de l'urbanisme s'est fait présenter l'objet de l'enquête et les objectifs que souhaite atteindre le SIAAP dans la station d'épuration de Valenton pour répondre, en partie, au plan baignade de la Seine, piloté par le préfet de région.

Il n'émet pas d'opposition sur le projet mais fait siennes les réserves de la MRAe, notamment justifier la solution retenue et déterminer précisément l'impact sur l'environnement et la biodiversité. Il considère que les tests ont été effectués pendant un temps trop court.

Le conseil municipal ne délibèrera probablement pas sur ce projet.

1.13.4.4. M. le directeur à la mairie de Sucy-en-Brie le 09 mars 2022.

Rencontre avec M. Jean-Pierre CHABAUD, directeur général et Mme POULAIN Agathe, responsable de l'urbanisme, accompagnés de deux stagiaires.

Rappel succinct fait de l'objet de l'enquête, les interlocuteurs estiment que les objectifs du projet vont dans le sens de l'amélioration de l'environnement, souhaitent son maintien dans la durée, sous réserve des avis émis notamment ceux de la MRAe, de l'ARS et de l'OBD. L'aspect très technique du dossier ne permet pas d'envisager une délibération du conseil municipal.

1.13.4.5. M. le maire de Villeneuve-le-Roi le 10 mars 2022.

M. GONZALES, maire de Villeneuve-le-Roi s'est fait présenter l'objet de l'enquête et le projet du SIAAP permettant d'obtenir, en sortie de la station d'épuration de Valenton, une eau conforme à la pratique des activités nautiques lors des jeux olympiques de 2024.

Il a émis un avis positif sur le projet, le but lui paraissant légitime et la demande mesurée.

Le conseil municipal ne débattra pas sur ce projet.

1.14. Composition du dossier.

Le dossier mis à l'enquête publique est composé des pièces suivantes :

A/ Notice du dossier

Le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le projet de désinfection du SIAAP est composé de 3 classeurs :

- Le classeur N°1 contient les principaux rapports descriptifs, d'évaluation des risques et d'évaluation des impacts du projet avec notamment les principaux mémoires de réponses aux échanges avec les différentes autorités consultées lors de l'instruction.
- Les classeurs N°2 et N°3 contiennent toutes les annexes mentionnées dans le classeur 1.

Ces annexes ont été réparties en 5 catégories :

- 1. Plans du projet
- 2. Données relatives aux produits mis en œuvre
- 3. Annexes liées au rapport d'étude d'impact environnemental
- 4. Annexes liées au rapport d'étude de danger
- 5. Annexes liées aux échanges avec les autorités

B/ Classeur principal n°1: Rapports

- 1. Description du projet
- 2. Note de présentation non technique
- 3. Étude foncière usine de Seine amont
- 4. Étude d'impact environnementale
- 5. Résumé non technique de l'étude d'impact
- 6. Étude de dangers
- 7. Positionnement des activités au regard des meilleures techniques disponibles (MTD)
- 8. Proposition motivée de rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999
- 9. Garanties financières
- 10. Mémoire en réponse au courrier de demande de compléments de la DRIEAT et à l'avis de la BSPP (Brigade des sapeurs-pompiers de Paris)
- 11-1. Avis de la MRAe
- 11-2. Mémoire en réponse de l'avis délibère de l'autorité environnementale d'Île-de-France

C/ Classeur n°2 : Annexes 1/2

I. Plans du projet

- 1. Plan de situation 1/25 000e
- 2. Plan réseaux 1/200 e
- 3. Vues 3D PID
- 4. Aménagement et terrassement : vue en plan
- 5. Bâtiment acide formique : coupes 1-2
- 6. Bâtiment acide formique : coupes 2-2
- 7. Bâtiment acide formique : vues en plan
- 8. Bâtiment acide formique : vues façades

- 9. Bâtiment peroxyde hydrogène : coupes 2-2
- 10. Bâtiment peroxyde hydrogène : vues en plan
- 11. Bâtiment peroxyde hydrogène : vues façades
- 12. Coupes: général
- 13. Plan circulation : vue en plan
- 14. Plan de masse 1/250 e
- 15. Plan masse: Bâtiment acide formique
- 16. Plan masse : Bâtiment peroxyde hydrogène

II. Données relatives aux produits mis en œuvre

- 1. Fiche Toxicologique INRS 123 peroxyde hydrogène
- 2. Fiche Toxicologique INRS 149 acide formique
- 3. Fiche de données de sécurité acide formique
- 4. Fiche de données de sécurité peroxyde hydrogène
- 5. Fiche de données de sécurité acide performique
- 6. Fiche technique peroxyde hydrogène
- 7. Fiche technique acide formique
- 8. Fiche technique acide performique

III. Données relatives à l'étude d'impact environnemental

- 1. Étude piscicole SIAAP janvier 2021
- 2. Inventaire faune Flore BIODIVERISTA Janvier16
- 3. Rapport projet pilote désinfection 2017-2018 SIAAP
- 4. Étude Bruit-Usine épuration Seine Amont 2017
- 5. Calculs volume rétention eaux incendie APSAD D9A

D/ Classeur n°3: Annexes 2/2

IV. Données relatives à l'étude d'impact environnemental (suite)

6. Rapport de base - EGIS - 2021

V. Données relatives à l'étude d'impact de dangers

- 1. Politique SGS Usine Seine amont 2017
- 2. Sommaire du plan d'opération interne (POI) de l'usine Seine amont SIAAP
- 3. Accidentologie BARPI Acide formique
- 4. Accidentologie BARPI Acide performique
- 5. Accidentologie BARPI peroxyde d'hydrogène
- 6. Analyse préliminaire des risques Unités du projet Désinfection
- 7. Analyse préliminaire des risques sur EDD site avec prise en compte du projet désinfection
- 8. Fiche Modélisation-phénomène dangereux EDD PD1
- 9. Fiche Modélisation-phénomène dangereux EDD PD1 2mn

VI. Données relatives aux échanges avec les autorités

- 1. Mémoire en réponse aux avis de l'ARS et de l'OFB SIAAP 07/21
- 2. Note de réponse aux demandes de compléments sur les suivis de la performance du procédé de désinfection et sur le suivi sur le milieu naturel SIAAP 09/21
- 3. Note technique : renforcement de la séquence ERC SIAAP 09/21
- 4. Dossier de demande de dérogation SIAAP 09/21
- 5. Courrier KEMIRA sur le statut de l'acide performique au niveau de la réglementation européenne sur les Biocides.

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 24/72

- 6. Extrait de la liste européenne des produits chimiques (Article 95 List de l'ECHA) avec les mentions à l'acide performique
- 7. Mail d'échange SIAAP-BSPP sur la valeur à mettre à jour de la cartographie des risques BSPP du site Seine amont
- 8. Extrait du rapport d'essai relatif aux débits simultanés des poteaux incendie sur l'usine Seine amont

E/Glossaire

F/ Pièces administratives

- Avis d'enquête publique
- Arrêté préfectoral prescrivant l'enquête publique

2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

Désignation de la commission d'enquête.

Par la décision n° E21000127/77 du 17 décembre 2021, monsieur le président du tribunal administratif de Melun a constitué la commission d'enquête composée de monsieur Michel CERISIER, président, monsieur Henri LADRUZE et monsieur François ANNIC, membres.

2.1. Modalités de l'enquête.

2.1.1. Organisation de l'enquête publique.

- Les modalités d'organisation de l'enquête publique ont été examinées lors d'une réunion en visio-conférence le 05 janvier 2022, laquelle a été suivie d'échanges de courriels entre les services de la préfecture du Val-de-Marne et les membres de la commission d'enquête, les jours suivants.

Les intervenants à cette réunion :

- M. Christophe LEGOUIX, chef du bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique (préfecture du Val-de-Marne),
- M. Christophe COUVREUR, adjoint au chef du bureau de l'environnement (préfecture du Val-de-Marne),
- M. Matthieu MOUTON, ingénieur sécurité industrielle au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), assurant la coordination du projet,
- M. Olivier BOULY, direction technique du SIAAP.
- Les 3 commissaires enquêteurs de la commission d'enquête.
- Le projet a été présenté par le maître d'ouvrage aux trois membres de la commission d'enquête lors d'une réunion qui s'est tenue le 09 février sur le site du SIAAP de Valenton par :
 - Mme LAURIAT, directrice adjointe du site Seine amont du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP),
 - M. MOUTON, ingénieur sécurité industrielle, assurant la coordination du projet,
 - M. MESTHE, responsable des travaux neufs à la direction de Seine amont.

Assistaient également à cette réunion :

- M. COUVREUR, adjoint au chef du bureau de l'environnement (préfecture du Val-de-Marne),
- Mme AMARA et Mme ALEXANDRE-LEBON, gestionnaires des procédures environnementales à la préfecture.
- Les représentants du maître d'ouvrage ont fait une présentation complète et détaillée du projet à la commission d'enquête. La rencontre a été suivie d'une visite de reconnaissance du site d'implantation prévu pour la réalisation des installations.
- Les membres de la commission d'enquête se sont réunis une fois pour une séance de travail, le 14 avril 2022.

2.1.2. Déroulement de l'enquête.

Par l'arrêté préfectoral n° 2022/0298 du 26 janvier 2022, madame la préfète du Val-de-Marne a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.

L'enquête s'est déroulée du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs. Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

Les communes concernées par l'enquête publique sont les suivantes :

- Valenton, commune d'implantation du projet.
- Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Orly, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes et Sucy-en-Brie, communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km.
- Alfortville, Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, communes intéressées par le projet.

Le responsable du projet est le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris.

Pendant la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité de consulter le dossier d'enquête :

- dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges, et Vitry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services ;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquêtes-publiques
- sur le site internet créé à cet effet :
 - http://siaap-val-pompadour-valenton.enquetepublique.net
- à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Les observations du public :

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public a pu consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête) prévus à cet effet, dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services et au siège de l'enquête;

- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse :
 - pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr
- par courriel à l'adresse suivante :
 - siaap-val-pompadour-valenton@enquetepublique.net

- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Michel CERISIER, président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante :

Préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94 038 Créteil Cedex.

Les membres de la commission d'enquête se sont tenus à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions aux lieux, dates et heures indiquées ci-dessous :

Valenton:

samedi 19 février 2022	9h00 à 12h00	Mairie B 48 rue du Colonel Fabien 94460 Valenton
vendredi 4 mars 2022	14h00 à 17h00	Ferme de l'Hôpital 1 chemin de la Ferme de l'Hôpital 94460 Valenton
mercredi 16 mars 2022	14h00 à 17h00	Mairie A 48 rue du Colonel Fabien 94460 Valenton

Alfortville:

jeudi 17 février 2022	14h30 à 17h30	Centre technique municipal 3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus 94140 Alfortville	
-----------------------	---------------	--	--

Boissy-Saint-Léger:

mercredi 23 février 2022	14h30 à 17h30	Hôtel de Ville 7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger Salle des mariages
--------------------------	---------------	---

Bonneuil-sur-Marne:

lundi 7 mars 2022 14h00 à 17h00	Centre technique municipal salle de Crise 3 route de l'Ouest 94380 Bonneuil-sur-Marne
---------------------------------	--

Choisy-le-Roi:

Place Gabriel Péri 94600 Choisy-le-Roi Salle de réunion rez-de-chaussée	mercredi 2 mars 2022	14h30 à 17h30	94600 Choisy-le-Roi
---	----------------------	---------------	---------------------

Créteil:

mardi 22 février 2022	14h00 à 17h00	Hôtel de Ville
lundi 28 février 2022	14h00 à 17h00	1 place Salvador Allende 94000 Créteil
samedi 12 mars 2022	9h00 à 12h00	Salle « Permanence »

Limeil-Brévannes :

jeudi 24 février 2022 14h30 à 17h30 Hôtel de Ville place Charles de Gaulle 94450 Limeil-Brévannes Salle des commissions, 1er étage
--

Orly:

mardi 8 mars 2022	14h30 à 17h30	Hôtel de Ville 1 place François Mitterrand 94310 Orly	
-------------------	---------------	---	--

Sucy-en-Brie:

mercredi 9 mars 2022	14h30 à 17h30	Hôtel de Ville Direction de l'aménagement (2ème étage) 2 avenue Georges Pompidou 94370 Sucy-en-Brie
----------------------	---------------	--

Villeneuve-le-Roi:

jeudi 10 mars 2022	14h00 à 17h00	Centre administratif	
		154 ter avenue de la République	
		94290 Villeneuve-le-Roi	

Villeneuve-Saint-George:

vendredi 18 février 2022	14h00à 17h00	Hôtel de Ville 20 place Pierre-Sémard 94190 Villeneuve-Saint-Georges Salle de permanence « Accueil »
mardi 1 ^{er} mars 2022	14h00 à 17h00	Hôtel de Ville 20 place Pierre-Sémard 94190 Villeneuve-Saint-Georges Salle des mariages
lundi 14 mars 2022	14h00 à 17h00	Hôtel de Ville 20 place Pierre-Sémard 94190 Villeneuve-Saint-Georges Salle de permanence « Accueil »

Vitry-sur-Seine:

mercredi 2 mars 2022	9h00 à 12h00	Hôtel de Ville	
		2 avenue Youri Gagarine	
		94400 Vitry-sur-Seine	
		Salle 3	

2.2. Information effective du public.

L'information du public a été effectuée par les annonces parues dans deux journaux :

- Les Échos le vendredi 28 janvier 2022,
- Le Parisien le samedi 29 janvier 2022.

Ces annonces ont été renouvelées dans :

- Les Échos le mardi 15 février 2022,
- Le Parisien le mardi 15 février 2022.

L'avis d'enquête publique a également été publié par voie d'affiches aux emplacements habituels d'affichage, dans les communes de :

- Valenton, commune d'implantation du projet.
- Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Orly, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes et Sucy-en-Brie, communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km.
- Alfortville, Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, communes intéressées par le projet.

2.3. Clôture de l'enquête, incidents relevés au cours de l'enquête.

L'enquête publique s'est déroulée conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral. Il n'y a eu aucune participation du public.

2.4. Clôture de l'enquête et modalités de transfert des dossiers et registres.

Les registres papier d'enquête des communes ont été recueillis par la société Publilégal auprès des maires des communes à la fin de l'enquête. Celle-ci a remis les registres au président de la commission d'enquête le 22 mars 2022.

Les registres d'enquête ont été clos et signés par le président de la commission d'enquête qui les a conservés en vue de leur remise *in fine* à l'autorité organisatrice de l'enquête publique.

2.5. Notification du procès-verbal des observations et mémoire en réponse.

Le procès-verbal de synthèse des observations et remarques a été établi, remis et commenté au maître d'ouvrage, par la commission d'enquête à la date du 24 mars 2022.

Par courrier en date du 08 avril 2022, le responsable du projet, par l'envoi d'un mémoire en réponse, a fait connaître à la commission d'enquête ses observations en réponse.

2.6. Le déroulement des permanences et la participation du public.

L'enquête publique s'est déroulée sans incident, conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral, dans les communes concernées par l'enquête :

- Valenton, commune d'implantation du projet.
- Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Orly, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes et Sucy-en-Brie, communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km.
- Alfortville, Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, communes intéressées par le projet.

Les dix-huit (18) permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été tenues dans les mairies concernées par l'enquête par au moins un membre de la commission d'enquête, aux dates et heures prévues.

Au cours des dix-huit permanences, aucune personne du public ne s'est présentée pour rencontrer un commissaire enquêteur. Pendant la période d'enquête, aucune personne n'est venue consulter le dossier et aucune observation n'a été déposée dans les douze registres déposés dans les mairies ou dans celui déposé à la préfecture du Val-de-Marne. De même, aucune observation n'a été déposée dans le registre électronique tenu à disposition du public par Publilégal sur internet. On peut s'interroger sur les raisons de ce désintérêt du public et de son absence de réaction.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS

3.1. Les observations du public.

Néant.

3.2. Les observations de la commission d'enquête.

1) Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet. L'absence totale de participation du public au cours de l'enquête publique (aucune observation ni aucune rencontre au cours des dix-huit permanences dans les douze communes) révèle peut-être une information et une concertation insuffisantes avec le public ? Quels ont été les échanges entre le maître d'ouvrage et diverses structures associatives, publiques, sportives ou environnementales, et les communications à divers médias, au cours de l'étude de ce projet ?

- Réponse du maître d'ouvrage :

Le SIAAP est une collectivité territoriale qui assure une mission de service public d'assainissement dont toutes les décisions et dépenses budgétaires sont publiques.

Les décisions du SIAAP s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) coordonné à l'échelle du bassin hydrographique Seine Normandie.

Ce projet contribue depuis plus de 6 ans à la démarche globale d'amélioration de la qualité des eaux de la Marne et de la Seine avec une échéance majeure : le déroulement d'épreuves dans la Seine durant les jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024.

Avec ce projet, le SIAAP contribue à l'enjeu sociétal permettant la création de zones de baignade pérennes en Marne et en Seine, héritage des JOP pour les franciliens, et favorise ainsi l'usage récréatif des fleuves.

D'une manière officielle, le projet a également fait l'objet de communications devant la commission territoriale île de France du bassin Seine Normandie où siègent différents acteurs (représentants d'usagers de l'eau, associations environnementales, associations de pêche, agriculteurs, élus locaux).

Voici l'ensemble des communications et échanges accessibles au public, recensés par le SIAAP depuis 2015, relatifs à la baignade en Seine et aux projets SIAAP associés.

DATE	FORME DE LA COMMUNICATION (AFFICHE, ARTICLE, RAPPORT, EMISSION,	TYPE DE MEDIA (PRESSE, RADIO, WEB, TV, RESEAU SOCIAUX, CONFERENCE, FORUM)	NOM DU MEDIA	ORIGINE (EXT ou SIAAP)
08/12/2015	FILM, PPT) Article	WEB	94Citoyens	EXT
08/12/2016	Article	WEB	94Citoyens	EXT
15/05/2016	Article	WEB Le Point		EXT
19/05/2017	Article	WEB 20 Minutes		EXT
13/06/2017	Article	WEB	Environnement magazine	EXT
07/08/2017	Article			EXT
		WEB		
14/09/2017	Article		94Citoyens	EXT
06/01/2018	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
25/05/2018	Article abonnés	WEB	Actu Environnement	EXT
16/04/2019	Reportage radio	Emission radio	France Info	EXT
17/04/2019	Article	WEB	94Citoyens	EXT
01/06/2019	Article	WEB	Environnement Magazine	EXT
12/07/2019	DELIBERATION	WEB	AESN	EXT
08/08/2019	Article	Presse	Global Water Intelligence Mag	EXT
01/10/2019	Communication orale	Congrès	SFGP	SIAAP
08/10/2019	DELIBERATION	WEB	grandorlyseinebievre	EXT
18/10/2019	Présentation	Présentation des résultats de l'étude expériementale	Réseau assainissement	
		aux départements 92, 93, 94	parisien	
21/10/2019	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
01/06/2020	Communication orale	Congrès	ASTEE	
07/01/2020	Article	Presse et WEB	Le Parisien 94	
10/04/2020	Article	WEB	France nature environnement	EXT
uin 2020	Communication orale	Congrès professionnel	ASTEE	SIAAP
17/07/2020	Article	Presse et WEB	Le Parisien	EXT
01/09/2020	Article	Presse et WEB	L'équipe	EXT
18/09/2020	Article	WEB	94Citoyens	EXT
18/09/2020	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
28/09/2020	Article	WEB	Le Figaro	EXT
			-	
06/10/2020	Article	Presse et WEB	20 minutes	EXT
08/03/2021	Article	WEB	Le Parisien	EXT
18/03/2021	Article	WEB	Revue Eau Industrie Nuisances	EXT
Mars-avril 2021	Livre en téléchargement libre	WEB	IWA Fluidion	SIAAP
25/03/2021	Article	Presse et WEB	La parisien	EXT
01/04/2021	Livre en téléchargement libre	Information via réseaux sociaux (Linked In, Twitter) +	Edition IWA	SIAAP
	RAPPORT, EMISSION,	bresse technique EIN		

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 32/72

20/04/2021	Article	WEB	LE ES U	EXT
03/05/2021	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
24/05/2021	Article	WEB	Le journal du Grand Paris	EXT
29/05/2021	Article	WEB et Presse	Le Parisien	EXT
31/05/2021	Article	WEB	Sortir à paris.com	EXT
15/10/2021	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
16/10/2021	Reportage	Télévision	France 3	EXT
04/11/2021	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
05/11/2021	Article	WEB	Le Figaro	EXT
14/11/2021	Article	WEB	Le journal du dimanche	EXT
26/11/2021	Article	WEB	94Citoyens	EXT
02/12/2021	Article	WEB	Actu.fr	EXT
01/02/2022	Article	WEB	We Demain	EXT
01/02/2022	Article	Presse, WEB	Global Water Intelligence	EXT
08/02/2022	Article	WEB	Actu Environnement	EXT
27/02/2022	Article	WEB	94Citoyens	EXT
01/03/2022	Article	WEB	Journal du grand Paris	EXT
01/03/2022	Article	WEB	L'eau L'industrie Les nuisances	EXT

- Appréciation de la commission d'enquête :

- La commission d'enquête constate que le maître d'ouvrage a communiqué abondamment sur le projet depuis 2015. Elle remarque toutefois, en ce qui concerne l'enquête publique, la modération de l'information à l'attention des différentes associations et du public, particulièrement pour celui qui est voisin de l'installation. Seul l'affichage légal aux abords du site a pu informer les riverains.

L'information parue dans la presse :

- L'article paru dans « *Le Parisien* » du 15 mars 2022 est bien tardif, un jour seulement avant la clôture de l'enquête.
- L'information parue dans « *Le 94 Citoyen* » le 27 février 2022, un peu avant la mi-temps de l'enquête publique, a pu apporter au public une bonne information tant sur le projet que sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique.

Il apparaît que les douze communes intéressées par l'enquête publique n'ont pas ou peu communiqué par leurs moyens d'information. Cependant, l'affichage et la publicité réglementaires ont bien été effectués et la presse régionale a quelque peu relayé l'évènement. Il semble que ni le public, ni le monde associatif ne se sont sentis concernés ou ont été inquiétés par le projet.

2) Dans quelle mesure les douze communes concernées par cette enquête publique ont-elles été informées de ce projet ou associées à son étude ?

- Réponse du maître d'ouvrage :

Les communes impactées par le périmètre d'affichage du projet ont été informées des enjeux de baignabilité depuis plus de 6 ans au travers des différentes communications régulières du SIAAP, du département du val de Marne et de la préfecture de Paris concernant la mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux enjeux d'assainissement au niveau territorial.

Il est précisé ci-dessous certains échanges ayant eu lieu durant le projet avec les communes, et/ou départements et services de l'état :

- 2017/2018: Etude en laboratoire puis en test sur pilote réel pendant 10 semaines, dont protocole validé par l'ARS, la police de l'eau et l'AESN
- Juillet 2017 : Réunion technique de présentation des techniques de désinfection avec la DRIEE
- Décembre 2018 : Réunion de restitution technique le 12 décembre 2018 (AESN, DRIEE)
- Avril 2019 : Transmission du rapport final de l'étude technique à la DRIEE et à l'ARS
- Juin 2019 : Retour des services de l'État (DRIEE, ARS) sur la solution proposée : « [...] pas d'opposition à l'utilisation de ce procédé face à la démonstration que le SIAAP a fait de son efficacité et de son innocuité vis-à-vis de l'environnement ».
- Mai 2019 : Présentation en COPIL Baignade de la solution « acide performique »
- Août 2019 : Présentation du rapport à l'ARS, DRIEAT et AESN ; l'État a pu préciser les attendus de la demande d'autorisation environnementale
- Septembre 2019 : Présentation des résultats de l'étude à la Ville de Paris.
- Octobre 2019 : Présentation des résultats de l'étude aux départements 92, 93, 94
- Novembre 2019 : Délibération du Conseil d'administration du SIAAP

Pour la commune de Valenton où est implanté le projet, les différents projets SIAAP en vigueur sur le site Seine Valenton ont été présentés au Maire en date du 06/11/2020. De plus, un permis de construire a été déposé le 02/08/2021 auprès des services d'urbanisme de la Mairie de Valenton.

En matière de communication institutionnelle à l'échelle territoriale, on peut citer par exemple la conférence assainissement du 13 avril 2021 regroupant les 52 maîtres d'ouvrages de l'agglomération parisienne ayant une compétence assainissement (présence de 805 participants) et dont le sujet de la baignade en Marne et en Seine a été présenté et discuté avec l'ensemble des élus.

Dans le cadre de l'enquête publique, il a été partagé la communication établie via le portail internet du SIAAP à toutes les communes (mail SIAAP du 17/02/22). Les communes de Vitry-sur-Seine, Valenton et Sucy-en-Brie ont relayé à leur tour l'information d'ouverture de l'enquête publique sur leur portail internet.

Dans un courrier adressé au SIAAP en date du 16/03/22 par le président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, dont les communes d'Orly et de Choisy-le roi sont impactées par l'enquête publique, ce dernier a confirmé avoir reçu le dossier du projet et informe de son soutien vis à vis de la démarche mise en œuvre par le SIAAP et l'objectif de baignabilité en Seine. Ce dernier propose également son appui dans le cadre de la mise en configuration du réseau de collecte lors d'éventuels travaux d'aménagements.

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 34/72

- Appréciation de la commission d'enquête :

- La commission d'enquête constate que les services de l'État ont bien été informés du projet depuis 2015, mais elle remarque que les différentes communes concernées n'ont bénéficié que de peu informations préalablement à l'enquête publique, ce que les membres de la commission ont pu constater lors de leurs diverses rencontres avec les élus. Seule la commune de Valenton, dans laquelle est situé le projet, a bénéficié de diverses informations techniques. Une information concernant l'enquête publique a été publiée sur le site internet des communes de Vitry-sur-Seine, Valenton et Sucy-en-Brie sur les douze concernées, ce qui est peu.
- 3) Dans son avis la MRAe demandait au maître d'ouvrage de mieux justifier le choix de la solution retenue, par la présentation d'une étude comparative des différentes technologies envisagées au regard de leurs impacts environnementaux et sanitaires potentiels et d'expliciter dans l'étude d'impact les principaux éléments de justification du projet notamment au plan environnemental. Dans sa réponse le SIAAP confirme son choix et rappelle que la technologie proposée ne modifie pas la qualité chimique du rejet et a fortiori n'a pas d'impact sur la biodiversité aquatique.

Il ajoute qu'il a comparé les différentes solutions à traitement équivalent et qu'il est apparu que le contexte du site de Valenton était particulièrement adapté à cette solution notamment au regard :

- Des complexités techniques particulières de mise en œuvre pour les autres solutions qui nécessitaient des aménagements conséquents notamment au niveau du rejet de l'usine (modification de la ligne d'eau du rejet, nouveaux ouvrages de relevages...).
- Des empreintes au sol moins importantes en particulier sur une zone classée paysagère et récréative définie par le PLU de Valenton.
- Des consommations énergétiques minimes.

Et, si le maître d'ouvrage dans sa réponse confirme bien que tous les facteurs environnementaux ont été favorables au choix du procédé de désinfection, il ne présente pas l'étude comparative demandée.

La commission d'enquête, pour sa part, juge insuffisante la réponse du maître d'ouvrage à la demande de la MRAe et souhaite la présentation d'une étude comparative détaillée des différentes technologies envisagées au regard de leurs impacts environnementaux et sanitaires potentiels. Elle demande que soient bien mis en évidence les principaux éléments de justification du projet notamment au plan de l'impact sur la biodiversité, du résultat, des coûts, des dangers, de la qualité de l'eau pour la baignade et la faune aquatique ainsi que pour les activités sportives nautiques.

- Réponse du maître d'ouvrage :

Étude comparative détaillée des différentes technologies envisagées :

Pour le choix d'une technique de désinfection, les facteurs à prendre en compte sont nombreux (nature des effluents, abattement souhaité, caractéristiques de la station, toxicité et écotoxicité du produit dont création de sous-produits, utilisation temporaire ou permanente, emprises et contraintes sur station, coûts (investissement et fonctionnement) avec impact sur la facture d'eau des usagers, impacts environnementaux.

Parmi les 4 techniques étudiées (injection d'un biocide, irradiation aux ultra-violets, oxydation à l'ozone, ultrafiltration par membranes), le SIAAP avait plusieurs objectifs : efficacité et innocuité de la solution vis-à-vis de l'environnement, minimiser l'impact financier et environnemental du projet.

Impacts financiers

Les différentes technologies, pour une efficacité de traitement équivalente, ont été comparées sur le plan financier avec des estimations de :

- Coût d'investissement : la valeur haute intègre la prise en compte du temps de pluie dans le dimensionnement, pour les solutions avec génie civil et équipements.
- Coûts d'exploitation, calculés sur une saison annuelle : 4 mois (juin-septembre), hors membranes évaluées aussi sur un fonctionnement continu.

Désinfection usine Seine Valenton	Injection d'ACIDE PERFORMIQUE	Irradiation par ULTRA-VIOLET	Oxydation à l'OZONE	Ultrafiltration par MEMBRANES
Coûts d'investissement	5 M€	50 à 80 M€	80 à 130 M€	120 à 220 M€
Coûts d'exploitation	1,2 à 1,8 M€/an	2,5 à 3 M€/an	4,2 M€/an	3,7 M€/an (à 11M€/an)

C'est la disposition particulière de Seine Valenton, dont l'émissaire de rejet de 3,6 km permet d'assurer le temps de contact, qui conduit pour la solution « injection » à éviter un investissement spécifique (ouvrage de stockage de grande capacité), nécessaire pour les autres technologies, mais aussi à réduire les doses de produit injecté (1 ppm), pour la même efficacité, réduisant ainsi significativement les coûts de fonctionnement.

Pour information, le SIAAP dispose d'unités de désinfection par irradiation ultra-violet (UV) sur son site de Marne Aval. Le suivi du fonctionnement de ces équipements a permis aux équipes du SIAAP d'acquérir d'une expertise technique sur l'utilisation de cette technologie qui permet l'élimination efficace des micro-organismes. Cette efficacité s'accompagne d'une variabilité du rendement d'élimination liée en grande partie de la variabilité des concentrations en matières en suspension (MES) dans l'effluent. Les résultats issus de l'étude de ce procédés, réalisé à l'échelle industrielle, ont été publiés dans un ouvrage technique (Rocher et Azimi, 2016)¹.

Impacts environnementaux

Des 2016, les risques industriels et environnementaux liés à l'utilisation de réactifs ont été examinés au travers de la mise en service d'un pilote industriel de désinfection chimique (2017-2018) et d'une recherche bibliographique spécifique. Ces actions ont fait l'objet de rapports scientifiques et techniques remis aux services de l'état en charge de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Piloté par la Direction Innovation du SIAAP, ce projet s'est appuyé sur l'expertise :

De trois laboratoires universitaires :

- Université Paris-Est Créteil Laboratoire Eau Environnement et Systèmes Urbains (LEESU);
- Université de Pau et du Pays de l'Adour ;
- Sorbonne Université.

De trois sociétés spécialisées dans les mesures environnementales :

- Laboratoire WATCHFROG;
- TAME-WATER;
- FLUIDION S.A.

De la société VERITAS S.P.A, spécialiste du traitement des eaux.

Ainsi, sur une durée de 3 ans, vingt-trois chercheurs ou ingénieurs ont apporté leurs compétences techniques et scientifiques à ce projet.

Un rapport complet sur ces essais industriels et expérimentations en laboratoire a été adressé à la DRIEAT, l'AESN, l'ARS et la Préfecture du Val de Marne le 16 avril 2019.

Par ailleurs, le SIAAP a présenté lors du Comité de Pilotage baignade du 21 mai 2019, co-piloté par le Préfet de la Région Île-de-France et la Maire de Paris, comité regroupant 23 signataires du protocole baignade, les résultats détaillés des analyses et tests menés en vue du choix de la technologie de désinfection des eaux usées des usines de Seine Valenton et de Marne Aval.

Par courrier en date du 13 juin 2019, la DRIEAT et l'ARS ont indiqué n'avoir aucune objection quant au choix de ce procédé que ce soit vis-à-vis de son efficacité pour l'abattement bactériologique ou de son innocuité d'un point de vue environnemental. Ce courrier concluait alors sur le fait que les services de l'État ne s'opposaient pas à ce projet de désinfection.

L'étude technique associée a permis de caractériser les limites et les performances de la désinfection par l'acide performique, ainsi que les meilleures conditions de mise en œuvre pour s'assurer de l'innocuité de cette étape de traitement complémentaire sur l'environnement, notamment rejet au milieu naturel.

Les résultats de cette étude ont été transmis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et sont synthétisés dans un ouvrage en accès libre sur le site internet du SIAAP.

Au-delà de l'innocuité du procédé et au même titre que sur le plan financier, ce choix est également apparu au plan environnemental comme le plus adapté sur le contexte du site de Valenton, notamment au regard :

De la faible complexité technique de mise en œuvre par rapport aux autres technologies, notamment grâce à la présence d'un canal de rejet de 3,6 km servant de réacteur de mélange.

Des empreintes au sol moins importantes en particulier sur une zone classée paysagère et récréative définie par le PLU de Valenton.

Des puissances électriques à installer.

Vous trouverez ci-après une synthèse des évaluations entre les solutions non retenues et la solution par désinfection au biocide sur 2 critères environnementaux significatifs (impact sol et sous-sol et impact énergétique).

CRITERES (ordre de grandeur)	BIOCIDE	Traitement UV	Traitement par ozonation	Filtration membranaire
VOLUME DES TERRES A GERER EN	1	> 3x plus	> 5x plus	> 16x plus
PUISSANCE ELECTRIQUE	1	L00x plus	2000x plus	L00x plus

Pour les solutions écartées, au-delà de la complexité de la réalisation technique, elles s'accompagnent de risques importants de co-activités (exploitation et chantier) sur une période plus longue (durée des chantiers), pouvant engendrer des risques sur la continuité de service de l'usine.

Par ailleurs, la connexion de nouveaux ouvrages au canal de rejet aurait nécessité une période d'arrêt de l'intégralité de l'usine avec de possibles impacts sur le milieu naturel, contrainte absente dans le cas de solution retenue.

A noter, la solution retenue est également aisément réversible, tant par son faible investissement que par le niveau réduit d'équipement qu'elle nécessite.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des critères retenus (faisabilité technique, coûts, impact biodiversité, impact paysager, facilité d'exploitation, réversibilité), la désinfection a été retenue par le maître d'ouvrage comme la solution la plus acceptable sur le plan technico-économique et avec également l'impact environnemental le plus faible.

- Appréciation de la commission d'enquête :
- La commission d'enquête considère que l'étude comparative des différentes solutions envisagées présentée par le maître d'ouvrage est satisfaisante. Compte tenu notamment des faibles coûts d'investissement et d'exploitation nettement inférieurs, de la simplicité de mise en œuvre, de l'efficacité et du faible impact sur la biodiversité, elle estime que le choix de l'injection d'un biocide, retenu par le maître d'ouvrage, est judicieux.
- 4) La commission d'enquête souhaite aussi la présentation d'une étude sur le coût total annuel de ce nouvel équipement et sur son incidence sur le budget annuel total du site de traitement des eaux de Valenton. En prenant en compte l'amortissement, l'entretien et le renouvellement du matériel, la main d'œuvre, les consommables, les frais de gestion et de couverture des risques et des dangers. À prendre également en compte, les frais de suivi des bactéries et de leur capacité de résistance ainsi que les frais de contrôle du dispositif indépendant de surveillance du milieu aquatique.

- Réponse du maître d'ouvrage :

L'investissement du projet présenté est évalué à 5,9 M€ sur une valeur d'actif dépassant le milliard d'euros pour les installations du SIAAP.

L'impact du coût annuel de fonctionnement (exploitation, maintenance, réactifs) du projet est estimé à 5% du coût de fonctionnement annuel de l'usine.

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 38/72

A l'échelle du SIAAP, le surcoût est estimé à moins de 0,3% au regard du budget de fonctionnement annuel du SIAAP de près de 550 M€.

Il est à noter qu'il conviendra d'ajuster le montant des frais d'exploitation (notamment Auto surveillance) au regard des obligations induites par l'arrêté préfectoral d'exploitation de cette unité à venir.

- Appréciation de la commission d'enquête :
- Considérant tout l'intérêt de rendre la Seine et la Marne baignables à terme, avec comme objectif l'organisation d'épreuves dans le fleuve pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la commission d'enquête estime qu'en ce qui concerne le projet dont le SIAAP est responsable, un surcoût financier de 0,3% de son budget de fonctionnement annuel est raisonnable et tout à fait acceptable.

3.3. Analyse générale

La commission d'enquête constate que le maître d'ouvrage a largement communiqué sur le projet depuis 2015 et que l'affichage et la publicité réglementaire de l'enquête publique ont bien été effectués. Elle remarque toutefois, en ce qui concerne l'enquête publique, la modération de l'information à l'attention des différentes associations et du public, particulièrement celui qui est voisin de l'installation. Elle remarque que l'article paru dans « Le Parisien » du 15 mars 2022 ne l'a été qu'un jour seulement avant la clôture de l'enquête. Mais, l'information parue dans « Le 94 Citoyen » le 27 février 2022, un peu avant la mi-temps de l'enquête publique, a pu apporter au public une bonne information tant sur le projet que sur le déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête remarque que les différentes communes concernées n'ont bénéficié que de peu informations préalablement à l'enquête publique, ce que les membres de la commission ont pu constater lors de leurs diverses rencontres avec les élus. Seule la commune de Valenton, dans laquelle est situé le projet, a bénéficié de diverses informations techniques.

La commission d'enquête considère que l'étude comparative des différentes solutions envisagées est satisfaisante. Compte tenu notamment de ses faibles coûts d'investissement et d'exploitation nettement inférieurs à ceux des autres solutions, de sa simplicité de mise en œuvre, de son efficacité et de son faible impact sur la biodiversité, elle estime que le choix de l'injection d'un biocide, retenu par le maître d'ouvrage, est judicieux.

En raison de l'intérêt de rendre la Seine et la Marne baignables à terme, avec comme objectif l'organisation d'épreuves dans le fleuve pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la commission d'enquête estime qu'en ce qui concerne le projet dont le SIAAP est responsable, un surcoût financier de 0,3% de son budget de fonctionnement annuel est raisonnable et tout à fait acceptable.

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 39/72

À Pringy le 19 avril 2022,

La commission d'enquête :

Michel CERISIER président

Henri LADRUZE membre

François ANNIC membre

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 40/72

4 CONCLUSIONS

RÉGION : ÎLE-DE-FRANCE Département du VAL-DE-MARNE

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)

ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.



L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus.

Le siège de l'enquête est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3ème étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL Cedex.

Arrêté préfectoral n° 2022/0298, en date du 26 janvier 2022.

Commission d'enquête :

- M. Michel CERISIER président, M. Henri LADRUZE et M. François ANNIC membres.

CONCLUSIONS MOTIVÉES et AVIS

Le 19 avril 2022

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), Page 41/72

- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Enquête publique :

- La demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.

Les communes du Val-de-Marne concernées par l'enquête publique sont les suivantes :

- Valenton, commune d'implantation du projet.
- Bonneuil-sur-Marne, Créteil, Orly, Boissy-Saint-Léger, Villeneuve-Saint-Georges, Limeil-Brévannes et Sucy-en-Brie, communes situées dans le rayon d'affichage de 3 km
- Alfortville, Choisy-le-Roi, Villeneuve-le-Roi et Vitry-sur-Seine, communes intéressées par le projet.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne.

Le responsable du projet est le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris.

4.1. Rappel du projet soumis à l'enquête publique.

La présente enquête publique environnementale a pour objet la demande d'autorisation présentée par le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.

Le projet a pour but, en réalisant et en exploitant une nouvelle unité de désinfection chimique des eaux traitées par ajout d'un biocide en sortie de station avant rejet en Seine, d'améliorer la qualité de l'eau de la Seine pour la rendre conforme aux normes permettant la baignade. Ceci devrait pouvoir permettre, d'une part, le déroulement des épreuves sportives aquatiques dans la Seine et la Marne lors les jeux olympiques et paralympiques de 2024 et, d'autre part, la possibilité de baignade, dans ces cours d'eau, pour le grand public.

Le site retenu est situé dans le périmètre de l'usine d'assainissement de Valenton (Val-de-Marne), à 12 km au sud-est du centre de Paris. Les trois bâtiments prévus occuperont une surface d'environ 800 m². Le projet vient s'implanter dans une zone dédiée aux activités de types industrielles ou commerciales et aux installations publiques. Les premières habitations se situent à 150 m du projet.

L'usine d'assainissement des eaux usées, mise en service en 1987, possède un débit de référence de 800 000 m³/jour avec un débit de pointe de 21 m³/s. Elle s'étend sur une superficie de 71 ha (59 ha pour les ouvrages de la station et 12 ha pour un plan d'eau). Il s'agit d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à autorisation avec le statut Seveso seuil haut. Pour le projet, le rayon d'affichage est de 3 km. Douze communes sont concernées ou intéressées par ce projet : Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine.

Une étude de faisabilité menée en 2016 a permis de choisir la désinfection chimique, parmi quatre technologies, en fonction de la fiabilité, l'efficacité, la faisabilité sur le site d'implantation et les coûts d'investissements. Le composé utilisé, l'acide performique obtenu par mélange de deux précurseurs, l'acide formique et le peroxyde d'hydrogène, est en phase transitoire au niveau communautaire et autorisé sur le territoire français.

Les installations projetées fonctionneront en continu de juin à septembre et seront inactives le reste de l'année. Le peroxyde d'hydrogène et l'acide formique seront livrés par camions (4,5 livraisons par mois d'activité) et stockés dans des cuves installées sur rétention dans des bâtiments séparés.

La zone d'étude est un terrain en friche sur talus ayant un enjeu faible à modéré.

Les modélisations de l'étude de dangers permettent de conclure que le projet de désinfection ne présente pas de risques et inconvénients supplémentaires significatifs par rapport à l'autorisation actuelle du site. Les mesures de prévention prévues dans les différentes phases du projet permettront d'assurer, avec un coût économiquement acceptable, la maîtrise des risques industriels.

Le site n'est pas impacté par des événements climatologiques extrêmes et n'est pas en zone inondable. Il est en zone de sismicité très faible et en aléa faible en ce qui concerne le retrait-gonflement des argiles.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Valenton et avec les différents plans et schémas qui lui sont supérieurs.

4.2. Déroulement de l'enquête publique.

Cette enquête publique a été prescrite et organisée par l'arrêté de madame la préfète du Val-de-Marne n° 2022/0298 en date du 26/01/2022. L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus.

Le public a été informé de cette enquête conformément à la réglementation en vigueur, par la publication d'un avis dans deux journaux locaux ou nationaux, affichage dans les douze mairies concernées par l'enquête publique et information sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne. Un avis d'enquête a été affiché sur le site du projet en plusieurs lieux visibles des voiries publiques.

Au cours des dix-huit permanences, aucune personne du public ne s'est présentée pour rencontrer un commissaire enquêteur. Pendant la période d'enquête, aucune personne n'est venue consulter le dossier et aucune observation n'a été déposée dans les douze registres déposés dans les mairies ou dans celui déposé à la préfecture du Val-de-Marne. De même, aucune observation n'a été déposée dans le registre électronique tenu à disposition du public par Publilégal sur internet.

Le procès-verbal de synthèse des observations et remarques a été établi, remis et commenté au maître d'ouvrage, par la commission d'enquête à la date du 24 mars 2022.

Par courrier en date du 08 avril 2022, le responsable du projet, par l'envoi d'un mémoire en réponse, a fait connaître à la commission d'enquête ses observations en réponse.

La commission d'enquête considère que :

- l'information réglementaire du public a été effectuée,
- le dossier a été établi conformément à la réglementation,
- l'enquête s'est déroulée en conformité avec la réglementation en vigueur et les dispositions de l'arrêté préfectoral,
- le public a pu librement consulter le dossier, dans les mairies concernées par l'enquête publique, sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, il a eu ainsi la possibilité de s'exprimer sans contrainte. Un registre papier était présent dans chacune des douze mairies concernées par l'enquête publique et à la préfecture à Créteil et un registre électronique sur le site de la préfecture.
- les dix-huit permanences prévues ont bien été effectuées, sans incident.

4.3. Conclusions.

Au cours des permanences, aucun public ne s'est présenté pour rencontrer ou interroger un membre de la commission d'enquête. Pendant la période d'enquête, aucune personne n'est venue consulter le dossier et aucune observation n'a été déposée dans les douze registres déposés dans les mairies ou dans celui déposé à la préfecture du Val-de-Marne ou dans le registre électronique géré par la société Publilégal. Considérant l'importance du projet, la commission d'enquête s'est interrogée sur les causes de ce manque d'intérêt du public et elle a questionné le maître d'ouvrage sur la communication qui avait précédé l'enquête publique.

La réponse du maître d'ouvrage montre que celui-ci a largement communiqué sur le projet avec différents interlocuteurs et différents médias depuis 2015. De même, l'affichage et la publicité réglementaires de l'enquête publique ont bien été effectués. La commission d'enquête remarque toutefois, en ce qui concerne l'enquête publique, la relative modération de l'information par les différents médias à l'attention des associations et du public, particulièrement pour celui qui est voisin de l'installation.

La commission d'enquête note que l'article rédactionnel paru dans « *Le Parisien* » du 15 mars 2022 ne l'a été qu'un jour seulement avant la clôture de l'enquête publique.

Cependant, l'information publiée dans « *Le 94 Citoyen* » le 27 février 2022, quelques jours avant la mi-temps de l'enquête publique, a pu utilement apporter au public une bonne information tant sur la nature du projet que sur le déroulement de l'enquête.

La commission d'enquête regrette que les communes concernées par le projet n'aient bénéficié que de très peu d'informations préalablement à l'enquête publique, ce que ses membres ont pu constater lors de leurs diverses rencontres avec les élus des communes. Seule la commune de Valenton, dans laquelle est situé le projet, a bénéficié de diverses informations techniques.

La commission d'enquête considère que l'étude comparative des quatre solutions envisagées, produite par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse, est satisfaisante et montre clairement les caractéristiques de chacune d'elles. Pour les quatre technologies, la faible complexité technique, la fiabilité, l'efficacité, la sécurité, la faisabilité sur le site d'implantation et les coûts d'investissements et d'exploitation ont été comparés. Le pétitionnaire a choisi le traitement chimique de l'eau en sortie de station d'épuration avec un biocide, l'acide performique. La commission d'enquête considère que le choix du process retenu est judicieux, bien adapté au site et répond parfaitement à l'objectif d'épuration de l'eau.

En raison de l'intérêt de rendre la Seine et la Marne baignables à terme, avec comme objectif l'organisation d'épreuves dans le fleuve pour les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, la commission d'enquête estime qu'en ce qui concerne le projet dont le SIAAP est responsable, un surcoût financier de 0,3% de son budget de fonctionnement annuel est raisonnable et tout à fait acceptable. Dans ce but, parmi les différentes actions programmées, le projet de désinfection chimique des eaux épurées rejetées par la station d'épuration de Valenton située en amont de Paris permettra d'améliorer la qualité de l'eau de la Seine pour la rendre conforme aux normes permettant la baignade.

La commission d'enquête considère que ce projet est tout à fait justifié pour permettre d'atteindre l'objectif d'une qualité d'eau conforme à la baignade et aux activités nautiques.

Le projet sera implanté dans une zone non occupée de la station d'épuration, à proximité du canal de rejet où le biocide sera injecté et suffisamment éloignée des stockages existants. Les manipulations de terres seront réduites. La commission d'enquête considère que la zone d'implantation située à l'extrémité nord-ouest de la station d'épuration et bordée par des buttes de confinement végétalisées, est judicieusement choisie.

Concernant l'impact sur l'environnement et la biodiversité, la zone d'étude est un terrain en friche sur talus ayant un enjeu faible à modéré. Le maître d'ouvrage a bien examiné, et pris en considération les contraintes environnementales, au travers de la mise en service d'un pilote industriel de désinfection chimique (2017-2018) et d'une recherche bibliographique spécifique. La commission d'enquête considère que les enjeux sur l'environnement et la biodiversité sont bien pris en compte et que des mesures d'évitement ou de réductions seront mises en place.

Les modélisations de l'étude de dangers permettent de conclure que le projet de désinfection ne présente pas de risques et inconvénients supplémentaires significatifs par rapport à l'autorisation actuelle du site. La commission d'enquête considère que les mesures de prévention prévues par le maître d'ouvrage dans les différentes phases du projet doivent permettre d'assurer la maîtrise des risques industriels.

La commission d'enquête considère que le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme de la commune de Valenton et avec les différents plans et schémas qui lui sont supérieurs.

Aussi, la commission d'enquête est tout à fait favorable au projet de réalisation et d'exploitation d'une nouvelle unité de désinfection chimique des eaux traitées par ajout d'un biocide en sortie de station avant rejet en Seine, afin d'améliorer la qualité de l'eau de la Seine pour la rendre conforme aux normes permettant la baignade, tel que présenté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

4.4. Avis de la commission d'enquête.

Après avoir, une fois l'enquête terminée, communiqué au maître d'ouvrage, sous forme d'un procès-verbal de synthèse, les différentes observations de la commission d'enquête et pris en compte, ses éléments de réponse.

Considérant que les réponses et les précisions apportées par le maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse sont satisfaisantes et répondent aux interrogations de la commission d'enquête.

Compte tenu:

- du déroulement de l'enquête publique,
- des éléments présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique,
- de la visite effectuée sur le site,
- des divers entretiens au cours de l'enquête,
- de toutes les informations recueillies,
- de l'absence d'observations du public au cours de l'enquête publique,
- du rapport établi par la commission d'enquête,
- des conclusions développées ci-dessus.

En conclusion la commission d'enquête, à l'unanimité de ses membres :

Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton.

À Pringy, le 19 avril 2022.

La commission d'enquête :

Michel CERISIER président

Henri LADRUZE membre.

François ANNIC membre

5 DOCUMENTS ANNEXES.

5 DOCUMENTS ANNEXES	·JI
5.1. Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021	.53
5.2. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022, lançant l'enquête publique	
5.3. Affiche de l'enquête publique	
5.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage	

5.1. Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN

17/12/2021

N° E21000121 /77

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission

Vu enregistrée le 14/12/2021, la lettre par laquelle Madame la Préfète du Val-de-Marne demande la désignation d'une commission d'enquête en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : une autorisation environnementale pour la mise en œuvre d'une installation de désinfection complémentaire aux traitements existants des eaux traitées avant leur rejet en Seine, afin de contribuer à l'amélioration de la qualité de l'eau, portée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne Seine Amont (SIAAP).

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021.

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2021, par laquelle le président du tribunal a donné délégation à Monsieur Benoist GUÉVEL, premier vice-président du tribunal administratif de Melun, pour signer les actes de procédure et décisions entrant dans le cadre des enquêtes publiques prévus par les articles R. 123-1 et suivants du code de l'environnement.

DECIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est constitué pour le projet susvisé une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

Président :

Monsieur Michel CERISIER

Membres titulaires :

Monsieur Henri LADRUZE Monsieur François ANNIC

ARTICLE 2: Pour les besoins de l'enquête publique, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3: La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de Préfecture du Val-de-Marne et aux membres de la commission d'enquête.

Fait à Melun, le 17/12/2021



5.2. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022, lançant l'enquête publique.



Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique

Arrêté n° 2022/0298 du 26 janvier 2022

Ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le

Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton

La Préfète du Val-de-Marne, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite.

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L. 214-3, R.122-1 et suivants, R. 123-1 à R. 123-27;
- VU l'arrêté de la Ministre de la Transition écologique, du 9 septembre 2021 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement;
- VU la demande d'autorisation environnementale présentée le 29 mai 2021 par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75 012 PARIS, sollicitant l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, dans la commune de Valenton (demande relevant de la rubrique 3440-A de la nomenclature des installations classées (fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides);
- VU le dossier produit à l'appui de la demande, comportant une étude d'impact ;
- VU le rapport de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, Unité départementale du Val-de-Marne (DRIEAT-UD94) du 23 novembre 2021, déclarant le dossier complet et régulier;
- VU l'avis de l'Autorité environnementale formulé le 2 décembre 2021;
- VU le mémoire en réponse du SIAAP à l'avis de l'Autorité environnementale du 15 décembre 2021;
- VU la décision n° E21000121/77 du 1^{er} vice-président du tribunal administratif de Melun, du 17 décembre 2021 désignant M. Michel CERISIER en qualité de président de la commission d'enquête, et Messieurs Henri LADRUZE et François ANNIC en qualité de commissaires enquêteurs;

CONSIDERANT que le dossier est complet et peut être soumis à une enquête publique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

1/6

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Il sera procédé, pendant trente-et-un jours consécutifs, du <u>lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus</u>, dans les communes de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, à une enquête publique relative au projet présenté par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine.

ARTICLE 2:

Le responsable du projet est le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne, dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris.

ARTICLE 3:

Le siège de l'enquête publique est fixé à la préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 3ème étage : 21-29 avenue du Général de Gaulle - 94 038 CRETEIL Cedex.

ARTICLE 4:

L'enquête publique sera conduite par une commission nommée par le 1^{er} vice-président du tribunal administratif de Melun, et composée des membres suivants :

Président

Monsieur Michel CERISIER, Chef d'entreprise de constructions, retraité, ancien maire de Pringy.

Membres

Monsieur Henri LADRUZE, Directeur d'école, retraité.

Monsieur François ANNIC, Ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, retraité.

La commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations lors <u>des permanences</u> prévues <u>en annexe</u> du présent arrêté.

ARTICLE 5:

Le public sera informé de la tenue de l'enquête par la publication d'un avis, publié en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Cet avis sera également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne : http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affichage, et éventuellement par tout autre procédé, dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 susvisé, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par la Préfète du Val-de-Marne ou sa représentante et par les maires de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 6:

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services;
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante : http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquêtes-publiques
- sur le site internet créé à cet effet : http://siaap-val-pompadour-valenton.enguetepublique.net
- à la préfecture du Val-de-Marne (DCPPAT/BEPUP) siège de l'enquête, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le public pourra formuler ses observations :

- sur le registre d'enquête (établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet, dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services et au siège de l'enquête;
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse : http://siaap-val-pompadour-valenton.enquetepublique.net
- par courriel à l'adresse suivante : siaap-val-pompadour-valenton@enquetepublique.net
- ou par voie électronique à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@val-de-marne.gouv.fr
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Michel CERISIER, président de la commission d'enquête, à l'adresse suivante: Préfecture du Val-de-Marne -Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-29 avenue du Général de Gaulle -94 038 Créteil Cedex.

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7:

À la fin de l'enquête publique, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le SIAAP, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête adressera à la Préfète du Val-de-Marne, le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, de son rapport et de ses conclusions motivées, en précisant si celles-ci sont favorables ou défavorables.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du président de la commission d'enquête.

Le président de la commission d'enquête transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Monsieur le-président du tribunal administratif de Melun.

3/6

ARTICLE 8:

À compter de la date de clôture de l'enquête, la Préfète du Val-de-Marne adressera une copie du rapport et des conclusions des commissaires enquêteurs au SIAAP, ainsi qu'aux maires des communes de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, afin qu'ils soient tenus à la disposition du public, pendant un an.

Ces documents seront également mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Valde-Marne pour la même durée.

ARTICLE 9:

L'indemnisation des commissaires enquêteurs ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du SIAAP.

ARTICLE 10:

Les conseils municipaux des communes de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11:

A l'issue de la procédure, la Préfète du Val-de-Marne prendra un arrêté d'autorisation ou de refus de la demande présentée par le SIAAP.

ARTICLE 12:

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, les maires des communes de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, le Président du SIAAP et les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est adressée à la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France, Unité départementale du Val-de-Marne, et une autre notifiée au demandeur.

L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

La Préfète du Val-de-Marne

sopnie HIBAUL

ANNEXE de l'arrêté 2022/0298 du 26 janvier 2022

Enquête publique « implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine »

Ouverte du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus

PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Valenton:

samedi 19 février 2022	9h00 à 12h00	Mairie B 48 rue du Colonel Fabien 94460 Valenton
vendredi 4 mars 2022	14h00 à 17h00	Ferme de l'Hôpital 1 chemin de la Ferme de l'Hôpital 94460 Valenton
mercredi 16 mars 2022	14h00 à 17h00	Mairie A 48 rue du Colonel Fabien 94460 Valenton

Alfortville:

jeudi 17 février 2022	14h30 à 17h30	Centre technique municipal 3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus 94140 Alfortville	
-----------------------	---------------	--	--

Boissy-Saint-Léger:

mercredi 23 février 2022	14h30 à 17h30	Hôtel de Ville 7 boulevard Léon Révillon 94470 Boissy-Saint-Léger Salle des mariages
		Salle des manages

Bonneuil-sur-Marne:

lundi 7 mars 2022	14h00 à 17h00	Centre technique municipal salle de Crise 3 route de l'Ouest 94380 Bonneuil-sur-Marne	
-------------------	---------------	--	--

Choisy-le-Roi:

mercredi 2 mars 2022	14h30 à 17h30	Hôtel de Ville Place Gabriel Péri 94600 Choisy-le-Roi Salle de réunion rez-de-chaussée
----------------------	---------------	---

Créteil:

mardi 22 février 2022	14h00 à 17h00	Hôtel de Ville
lundi 28 février 2022	14h00 à 17h00	1 place Salvador Allende 94000 Créteil
samedi 12 mars 2022	9h00 à 12h00	Salle « Permanence »

Limeil-Brévannes:

jeudi 24 février 2022 14h30 à 17h30	Hôtel de Ville place Charles de Gaulle 94450 Limeil-Brévannes Salle des commissions, 1 ^{er} étage
-------------------------------------	---

Orly:

mardi 8 mars 2022		14h30 à 17h30	Hôtel de Ville	
marar o maro zozz	1917		1 place François Mitterrand	
			94310 Orly	

Sucy-en-Brie:

mercredi 9 mars 2022 14h30 à 17h30	Hôtel de Ville Direction de l'aménagement (2 ^{ème} étage) 2 avenue Georges Pompidou 94370 Sucy-en-Brie
------------------------------------	--

Villeneuve-le-Roi:

jeudi 10 mars 2022 14h00 à 17h00	Centre administratif 154 ter avenue de la République 94290 Villeneuve-le-Roi
----------------------------------	--

Villeneuve-Saint-George:

vendredi 18 février 2022	14h00à 17h00	Hôtel de Ville
		20 place Pierre-Sémard 94190 Villeneuve-Saint-Georges
		Salle de permanence « Accueil »
mardi 1 ^{er} mars 2022	14h00 à 17h00	Hôtel de Ville 20 place Pierre-Sémard 94190 Villeneuve-Saint-Georges Salle des mariages
lundi 14 mars 2022	14h00 à 17h00	Hôtel de Ville 20 place Pierre-Sémard 94190 Villeneuve-Saint-Georges Salle de permanence « Accueil »

Vitry-sur-Seine:

mercredi 2 mars 2022	9h00 à 12h00	Hôtel de Ville	
		2 avenue Youri Gagarine	
		94400 Vitry-sur-Seine	
		Salle 3	



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique 21/29 avenue du Général de Gaulle - 94038 CRETEIL CEDEX 01 49 56 60 00 01 - www.val-de-man

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26 janvier 2022, a été prescrite l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Valenton, Alfortville Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine Cette enquête fait suite à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège social est situé au 2 rue Jules César, 75012 Paris, sollicitant l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sur la commune de Valenton

Elle se déroulera du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus, soit pendant 30 jours consécutifs

Monsieur Michel CERISIER, président de la commission d'enquête, et Messieurs Henri LADRUZE et François ANNIC, membres de la commission d'enquête, exerceront les fonctions de commissaire enquêteur. Ils se tiendront à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales, aux adresses suivantes aux dates et horaires précisés ci-après :

Valenton:

- samedi 19 février 2022 de 9h00 à 12h00 : Mairie B, 48 rue du Colonel Fabien ;
- vendredi 04 mars 2022 de 14h00 à 17h00 : Ferme de l'Hôpital, 1 chemin de la Ferme de l'Hôpital ;
- mercredi 16 mars 2022 de 14h00 à 17h00 : Mairie A, 48 rue du Colonel Fabien ;

- jeudi 17 février 2022 de 14h30 à 17h30 : Centre technique municipal, 3 rue du Capitaine Alfred Dreyfus;

Boissy-Saint-Léger:

 mercredi 23 février 2022 de 14h30 à 17h30 : Hôtel de Ville, 7 boulevard Léon Révillon, salle des mariages ;

Bonneuil-sur-Marne:

- lundi 07 mars 2022 de 14h00 à 17h00 : Centre technique municipal, 3 route de l'Ouest, salle de Crise ;

Choisy-le-Roi :

 mercredi 02 mars 2022 de 14h30 à 17h30 : Hôtel de Ville, place Gabriel Péri. salle de réunion rez-de-chaussée :

- mardi 22 février 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- lundi 28 février 2022 de 14h00 à 17h00 :
- samedi 12 mars 2022 de 9h00 à 12h00 ;

Ces trois permanences se tiendront à l'Hôtel de Ville, 1 place Salvador Allende. salle « Permanence ».

Limeil-Brévannes :

 jeudi 24 février 2022 de 14h30 à 17h30 : Hôtel de Ville, place Charles de Gaulle, salle des commissions, 1# étage ;

 mardi 08 mars 2022 de 14h30 à 17h30 : Hôtel de Ville, 1 place François Mitterrand:

Sucy-en-Brie:

mercredi 09 mars 2022 de 14h30 à 17h30 : Hôtel de Ville, 2 avenue Georges Pompidou, Direction de l'aménagement (2ème étage);

- jeudi 10 mars 2022 de 14h00 à 17h00 : Centre administratif, 154 ter avenue de la République :

- vendredi 18 février 2022 de 14h00 à 17h00 : Hôtel de Ville, 20 place Pierre-Sémard, Salle de permanence « Accueil »
- mardi 1er mars 2022 de 14h00 à 17h00 : Hôtel de Ville, 20 place Pierre-Sémard, Salle des mariages ;
- lundi 14 mars 2022 de 14h00 à 17h00 : Hôtel de Ville, 20 place Pierre-Sémard. Salle de permanence « Accueil » :

Vitry-sur-Seine :

mercredi 02 mars 2022 de 9h00 à 12h00 : Hôtel de Ville, 2 avenue Youri Gagarine, salle 3;

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête :

- dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine aux jours et heures d'ouverture
- sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-denquêtes-publiques
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse http://siaap-val-pompadour-valenton.enquetepublique.net adresse mail siaap-val-pompadour-valenton@enquetepublique.net
- en préfecture du Val-de-Marne, siège de l'enquête publique, (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique), sur rendez-vous et aux heures ouvrables (01.49.56.60.00), sur un poste informatique.

Le public pourra formuler ses observations :

- sur les registres d'enquête (établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur) prévu à cet effet, dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucy-en-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services et au siège de l'enquête :
- sur le registre électronique en ligne accessible à cette adresse http://siaap-val-pompadour-valenton.enquetepublique.net adresse mail siaap-val-pompadour-valenton@enquetepublique.net
- ou par correspondance, au siège de l'enquête, à l'attention de Monsieur Michel CERISIER, président de la commission d'enquête ;

Les contributions reçues par correspondance et par voie électronique seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Toute information relative à la demande d'autorisation pourra être demandée auprès du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), 2 rue Jules César, 75012 Paris.

A la fin de l'enquête, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront tenues à la disposition du public pendant un an à la préfecture du Val-de-Marne ainsi que dans les mairies de Valenton, Alfortville, Boissy-Saint-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Choisy-le-Roi, Créteil, Limeil-Brévannes, Orly, Sucyen-Brie, Villeneuve-le-Roi, Villeneuve-Saint-Georges et Vitry-sur-Seine

A l'issue de la procédure, le préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée

Les documents relatifs à cette enquête publique seront également mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne pendant un an à l'adresse suivante : http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-denquêtes-publiques

NE PAS RECOUVRIR AVANT LE 16 MARS 2022

Publicoal - 1 rue Frédéric Bastiat 75008 PARIS - Tél. 01.42.95.95.58 - confact@publicoal fr

Décision n° E 21000121/77 du Tribunal Administratif de Melun du 17/12/2021. Arrêté préfectoral n°2022/0298 du 26/01/2022. Demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP),

5.4. Mémoire en réponse du maître d'ouvrage.



Valenton, le 08/04/2022

Direction du site Seine amont Nos Réf : GEN - AL/MR - SAM22D00794-Courrier RAR : 1A 186 305 8488 3

> Monsieur Michel MERISIER Président de la commission d'enquête 1, rue du Ponceau 77310 PRINGY

Affaire suivie par :

A. LAURIAT

Objet:

Enquête Publique relative à la Demande D'Autorisation Environnementale portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux rejetées en Seine par l'usine

d'épuration de Valenton

PJ:

Mémoire en réponse au rapport de la commission d'enquête du 24/03/2022

Monsieur le Président,

Suite au procès-verbal synthétisant les observations relatives à l'enquête publique citée en objet et conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement, vous trouverez en pièce jointe de ce courrier le mémoire en réponse évoqué lors de nos échanges du 24 mars dernier.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

Olivier BROWNE Directeur du site Seine amont

00

1 avenue Julien Duranton - 94460 Valenton - Accueil : 01 56 32 81 81 - Fax 01 56 32 81 01 - www.siaap.fr





DATE: 07/04/2022

OBJET: PROJET DESINFECTION SEV

REPONSES AU PROCES-VERBAL D'ENQUETE PUBLIQUE remis au SIAAP le 24/03/2022

Ce document est élaboré en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), portant sur l'implantation d'une unité de désinfection des eaux épurées rejetées en Seine, sise à Val Pompadour - 94460 Valenton

L'enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs, du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 mars 2022 inclus.

Arrêté préfectoral n° 2022/0298, en date du 26 janvier 2022.

Commission d'enquête:

- M. Michel CERISIER président, M. Henri LADRUZE et M. François ANNIC membres.

OBSERVATION 1

Le dossier ne précise pas les modalités d'association du public en amont du projet. L'absence totale de participation du public au cours de l'enquête publique (aucune observation ni aucune rencontre au cours des dix-huit permanences dans les douze communes) révèle peutêtre une information et une concertation insuffisantes avec le public ?

Quels ont été les échanges entre le maître d'ouvrage et diverses structures associatives, publiques, sportives ou environnementales, et les communications à divers médias, au cours de l'étude de ce projet ?

Réponse SIAAP

Le SIAAP est une collectivité territoriale qui assure une mission de service public d'assainissement dont toutes les décisions et dépenses budgétaires sont publiques.

Les décisions du SIAAP s'inscrivent dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) coordonné à l'échelle du bassin hydrographique Seine Normandie.

Ce projet contribue depuis plus de 6 ans à la démarche globale d'amélioration de la qualité des eaux de la Marne et de la Seine avec une échéance majeure : le déroulement d'épreuves dans la Seine durant les jeux olympiques et paralympiques (JOP) 2024.

Avec ce projet, le SIAAP contribue à l'enjeu sociétal permettant la création de zones de baignade pérennes en Marne et en Seine, héritage des JOP pour les franciliens, et favorise ainsi l'usage récréatif des fleuves.

D'une manière officielle, le projet a également fait l'objet de communications devant la commission territoriale île de France du bassin Seine Normandie où siègent différents acteurs (représentants d'usagers de l'eau, associations environnementales, associations de pêche, agriculteurs, élus locaux).

Voici l'ensemble des communications et échanges accessibles au public, recensés par le SIAAP depuis 2015, relatifs à la baignade en Seine et aux projets SIAAP associés.

DATE	FORME DE LA COMMUNICATION (AFFICHE, ARTICLE, RAPPORT, EMISSION, FILM, PPT) TYPE DE MEDIA (PRESSE, RADIO, WEB, TV SOCIAUX, CONFERENCE, FORUM			
08/12/2015	Article	WEB	94Citoyens	EXT
08/12/2016	Article	WEB	94Citoyens	EXT
15/05/2016	Article	WEB	Le Point	EXT
19/05/2017	Article	WEB	20 Minutes	EXT
13/06/2017	Article	WEB	Environnement magazine	EXT
07/08/2017	Article	Presse et WEB	Le Parisien	EXT
14/09/2017	Article	WEB	94Citoyens	EXT
06/01/2018	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
25/05/2018	Article abonnés	WEB	Actu Environnement	EXT
16/04/2019	Reportage radio	Emission radio	France Info	EXT
17/04/2019	Article	WEB	94Citoyens	EXT
01/06/2019	Article	WEB	Environnement Magazine	EXT
12/07/2019	DELIBERATION	WEB	AESN	EXT
08/08/2019	Article	Presse	Global Water Intelligence Mag	EXT
01/10/2019	Communication orale	Congrès	SFGP	SIAAP
08/10/2019	DELIBERATION	WEB	grandorlyseinebievre	EXT
18/10/2019	Présentation	Présentation des résultats de l'étude expériementale	Réseau assainissement parisien	SIAAP
21/10/2019	Article	aux départements 92, 93, 94 WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
01/06/2020	Communication orale	Congrès	ASTEE	SIAAP
07/01/2020	Article	Presse et WEB	Le Parisien 94	EXT
.0/04/2020	Article	WEB	France nature environnement	EXT
uin 2020	Communication orale	Congrès professionnel	ASTEE	SIAAP
7/07/2020	Article	Presse et WEB	Le Parisien	EXT
1/09/2020	Article	Presse et WEB	L'équipe	EXT
.8/09/2020	Article	WEB 94Citoyens		EXT
8/09/2020	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
28/09/2020	Article	WEB	Le Figaro	EXT
06/10/2020	Article	Presse et WEB	20 minutes	EXT
08/03/2021	Article	WEB	Le Parisien	EXT
18/03/2021	Article	WEB	Revue Eau Industrie	EXT
Mars-avril	Livre en	WEB	Nuisances IWA	SIAAP
2021	téléchargement libre Article	Presse et WEB	Fluidion La parisien	EXT
01/04/2021	Livre en téléchargement libre	Information via réseaux sociaux (Linked In, Twitter) + presse technique EIN	Edition IWA	SIAAP

DATE	DATE (AFFICHE, ARTICLE, RAPPORT, EMISSION, FILM, PPT) FORME DE LA COMMUNICATION TYPE DE MEDIA (PRESSE, RADIO, W. SOCIAUX, CONFERENCE, FO			
20/04/2021	Article	WEB	LEESU	EXT
03/05/2021	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
24/05/2021	Article	WEB	Le journal du Grand Paris	EXT
29/05/2021	Article	WEB et Presse	Le Parisien	EXT
31/05/2021	Article	WEB	Sortir à paris.com	EXT
15/10/2021	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
16/10/2021	Reportage	Télévision	France 3	EXT
04/11/2021	Article	WEB	Le Journal du Grand Paris	EXT
05/11/2021	Article	WEB	Le Figaro	EXT
14/11/2021	Article	WEB	Le journal du dimanche	EXT
26/11/2021	Article	WEB	94Citoyens	EXT
02/12/2021	Article	WEB	Actu.fr	EXT
01/02/2022	Article	WEB	We Demain	EXT
01/02/2022	Article	Presse, WEB	Global Water Intelligence	EXT
08/02/2022	Article	WEB	Actu Environnement	EXT
27/02/2022	Article	WEB	94Citoyens	EXT
01/03/2022	Article	WEB	Journal du grand Paris	EXT
01/03/2022	Article	WEB	L'eau L'industrie Les nuisances	EXT
15/03/2022	Article	WEB	LE PARISIEN	EXT

OBSERVATION 2

Dans quelle mesure les douze communes concernées par cette enquête publique ont-elles été informées de ce projet ou associées à son étude ?

Réponse SIAAP

Les communes impactées par le périmètre d'affichage du projet ont été informées des enjeux de baignabilité depuis plus de 6 ans au travers des différentes communications régulières du SIAAP, du département du val de Marne et de la préfecture de Paris concernant la mise en œuvre des plans d'actions relatifs aux enjeux d'assainissement au niveau territorial.

Il est précisé ci-dessous certains échanges ayant eu lieu durant le projet avec les communes, et/ou départements et services de l'état :

- 2017/2018: Etude en laboratoire puis en test sur pilote réel pendant 10 semaines, dont protocole validé par l'ARS, la police de l'eau et l'AESN
- Juillet 2017 : Réunion technique de présentation des techniques de désinfection avec la DRIEE
- Décembre 2018 : Réunion de restitution technique le 12 décembre 2018 (AESN, DRIEE)
- Avril 2019 : Transmission du rapport final de l'étude technique à la DRIEE et à l'ARS
- Juin 2019 : Retour des services de l'Etat (DRIEE, ARS) sur la solution proposée : « [...] pas d'opposition à l'utilisation de ce procédé face à la démonstration que le SIAAP a fait de son efficacité et de son innocuité vis-à-vis de l'environnement ».
- Mai 2019 : Présentation en COPIL Baignade de la solution « acide performique »
- Août 2019 : Présentation du rapport à l'ARS, DRIEAT et AESN ; l'Etat a pu préciser les attendus de la demande d'autorisation environnementale
- Septembre 2019 : Présentation des résultats de l'étude à la Ville de Paris.
- Octobre 2019: Présentation des résultats de l'étude aux départements 92, 93, 94
- Novembre 2019 : Délibération du Conseil d'administration du SIAAP

Pour la commune de Valenton où est implanté le projet, les différents projets SIAAP en vigueur sur le site Seine Valenton ont été présentés au Maire en date du 06/11/2020. De plus, un permis de construire a été déposé le 02/08/2021 auprès des services d'urbanisme de la Mairie de Valenton.

En matière de communication institutionnelle à l'échelle territoriale, on peut citer par exemple la conférence assainissement du 13 avril 2021 regroupant les 52 maitres d'ouvrages de l'agglomération parisienne ayant une compétence assainissement (présence de 80

participants) et dont le sujet de la baignade en Marne et en Seine a été présenté et discuté avec l'ensemble des élus.

Dans le cadre de l'enquête publique, il a été partagé la communication établie via le portail internet du SIAAP à toutes les communes (mail SIAAP du 17/02/22). Les communes de Vitrysur-Seine, Valenton et Sucy-en-Brie ont relayé à leur tour l'information d'ouverture de l'enquête publique sur leur portail internet.

Dans un courrier adressé au SIAAP en date du 16/03/22 par le président de l'EPT Grand Orly Seine Bièvre, dont les communes d'Orly et de Choisy-le roi sont impactées par l'enquête publique, ce dernier a confirmé avoir reçu le dossier du projet et informe de son soutien vis à vis de la démarche mise en œuvre par le SIAAP et l'objectif de baignabilité en Seine. Ce dernier propose également son appui dans le cadre de la mise en configuration du réseau de collecte lors d'éventuels travaux d'aménagements.

OBSERVATION 3

Dans son avis la MRAe demandait au maître d'ouvrage de mieux justifier le choix de la solution retenue, par la présentation d'une étude comparative des différentes technologies envisagées au regard de leurs impacts environnementaux et sanitaires potentiels et d'expliciter dans l'étude d'impact les principaux éléments de justification du projet notamment au plan environnemental.

Dans sa réponse le SIAAP confirme son choix et rappelle que la technologie proposée ne modifie pas la qualité chimique du rejet et a fortiori n'a pas d'impact sur la biodiversité aquatique.

Il ajoute qu'il a comparé les différentes solutions à traitement équivalent et qu'il est apparu que le contexte du site de Valenton était particulièrement adapté à cette solution notamment au regard :

- Des complexités techniques particulières de mise en œuvre pour les autres solutions qui nécessitaient des aménagements conséquents notamment au niveau du rejet de l'usine (modification de la ligne d'eau du rejet, nouveaux ouvrages de relevages...).
- Des empreintes au sol moins importantes en particulier sur une zone classée paysagère et récréative définie par le PLU de Valenton.
- Des consommations énergétiques minimes.

Et, si le maître d'ouvrage dans sa réponse confirme bien que tous les facteurs environnementaux ont été favorables au choix du procédé de désinfection, il ne présente pas l'étude comparative demandée.

La commission d'enquête, pour sa part, juge insuffisante la réponse du maître d'ouvrage à la demande de la MRAe et souhaite la présentation d'une étude comparative détaillée des différentes technologies envisagées au regard de leurs impacts environnementaux et sanitaires potentiels. Elle demande que soient bien mis en évidence les principaux éléments de justification du projet notamment au plan de l'impact sur la biodiversité, du résultat, des coûts, des dangers, de la qualité de l'eau pour la baignade et la faune aquatique ainsi que pour les activités sportives nautiques.

Réponse SIAAP

Etude comparative détaillée des différentes technologies envisagées :

Pour le choix d'une technique de désinfection, les facteurs à prendre en compte sont nombreux (nature des effluents, abattement souhaité, caractéristiques de la station, toxicité et écotoxicité du produit dont création de sous-produits, utilisation temporaire ou permanente, emprises et contraintes sur station, coûts (investissement et fonctionnement) avec impact sur la facture d'eau des usagers, impacts environnementaux.

Parmi les 4 techniques étudiées (injection d'un biocide, irradiation aux ultra-violets, oxydation à l'ozone, ultrafiltration par membranes), le SIAAP avait plusieurs objectifs : efficacité et innocuité de la solution vis-à-vis de l'environnement, minimiser l'impact financier et environnemental du projet.

Impacts financiers

Les différentes technologies, pour une efficacité de traitement équivalente, ont été comparées sur le plan financier avec des estimations de :

- Coût d'investissement : la valeur haute intègre la prise en compte du temps de pluie dans le dimensionnement, pour les solutions avec génie civil et équipements.
- Coûts d'exploitation, calculés sur une saison annuelle : 4 mois (juin-septembre), hors membranes évalués aussi sur un fonctionnement continu.

Désinfection usine Seine Valenton	Injection d'ACIDE PERFORMIQUE	Irradiation par ULTRA-VIOLET	Oxydation à l'OZONE	Ultrafiltration par MEMBRANES
Couts d'investissement	5 M€	50 à 80 M€	80 à 130 M€	120 à 220 M€
Coûts d'exploitation	1,2 à 1,8 M€ /an	2,5 à 3 M€/an	4,2 M€ /an	3,7 M€/an (à 11 <i>M€/an</i>)

C'est la disposition particulière de Seine Valenton, dont l'émissaire de rejet de 3,6 km permet d'assurer le temps de contact, qui conduit pour la solution « injection » à éviter un investissement spécifique (ouvrage de stockage de grande capacité), nécessaire pour les autres technologies, mais aussi à réduire les doses de produit injecté (1 ppm), pour la même efficacité, réduisant ainsi significativement les coûts de fonctionnement.

Pour information, le SIAAP dispose d'unités de désinfection par irradiation ultra-violet (UV) sur son site de Marne Aval. Le suivi du fonctionnement de ces équipements a permis au équipes du SIAAP d'acquérir d'une expertise technique sur l'utilisation de cette technologie qui permet l'élimination efficace des micro-organismes. Cette efficacité s'accompagne d'une variabilité du rendement d'élimination liée en grande partie de la variabilité des concentrations en matières en suspension (MES) dans l'effluent. Les résultats issus de l'étude de ce procédés, réalisé à l'échelle industrielle, ont été publiés dans un ouvrage technique (Rocher et Azimi, 2016)¹.

¹ Rocher et Azimi, 2016. Qualité microbiologique des eaux en agglomération parisienne, des eaux usées aux eaux de Seine. Editions Johanet, 94 p.

Impacts environnementaux

Des 2016, les risques industriels et environnementaux liés à l'utilisation de réactifs ont été examinés au travers de la mise en service d'un pilote industriel de désinfection chimique (2017-2018) et d'une recherche bibliographique spécifique. Ces actions ont fait l'objet de rapports scientifiques et techniques remis aux services de l'état en charge de l'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter.

Piloté par la Direction Innovation du SIAAP, ce projet s'est appuyé sur l'expertise :

De trois laboratoires universitaires :

- Université Paris-Est Créteil Laboratoire Eau Environnement et Systèmes Urbains (LEESU);
- Université de Pau et du Pays de l'Adour ;
- Sorbonne Université.

De trois sociétés spécialisées dans les mesures environnementales :

- Laboratoire WATCHFROG;
- TAME-WATER;
- FLUIDION S.A.

De la société VERITAS S.P.A, spécialiste du traitement des eaux.

Ainsi, sur une durée de 3 ans, vingt-trois chercheurs ou ingénieurs ont apporté leurs compétences techniques et scientifiques à ce projet.

Un rapport complet sur ces essais industriels et expérimentations en laboratoire a été adressé à la DRIEAT, l'AESN, l'ARS et la Préfecture du Val de Marne le 16 avril 2019.

Par ailleurs, le SIAAP a présenté lors du Comité de Pilotage baignade du 21 mai 2019, co-piloté par le Préfet de la Région Île-de-France et la Maire de Paris, comité regroupant 23 signataires du protocole baignade, les résultats détaillés des analyses et tests menés en vue du choix de la technologie de désinfection des eaux usées des usines de Seine Valenton et de Marne Aval.

Par courrier en date du 13 juin 2019, la DRIEAT et l'ARS ont indiqué n'avoir aucune objection quant au choix de ce procédé que ce soit vis-à-vis de son efficacité pour l'abattement bactériologique ou de son innocuité d'un point de vue environnemental. Ce courrier concluait alors sur le fait que les services de l'Etat ne s'opposaient pas à ce projet de désinfection.

L'étude technique associée a permis de caractériser les limites et les performances de la désinfection par l'acide performique, ainsi que les meilleures conditions de mise en œuvre pour s'assurer de l'innocuité de cette étape de traitement complémentaire sur l'environnement, notamment rejet au milieu naturel.

Les résultats de cette étude ont été transmis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et sont synthétisés dans un ouvrage en accès libre sur le site internet du SIAAP.

Au-delà de l'innocuité du procédé et au même titre que sur le plan financier, ce choix est également apparu au plan environnemental comme le plus adapté sur le contexte du site de Valenton, notamment au regard :

- De la faible complexité technique de mise en œuvre par rapport aux autres technologies, notamment grâce à la présence d'un canal de rejet de 3,6 km servant de réacteur de mélange.
- Des empreintes au sol moins importantes en particulier sur une zone classée paysagère et récréative définie par le PLU de Valenton.
- Des puissances électriques à installer.

Vous trouverez ci-après une synthèse des évaluations entre les solutions non retenues et la solution par désinfection au biocide sur 2 critères environnementaux significatifs (impact sol et sous-sol et impact énergétique).

CRITERES (ordre de grandeur)	BIOCIDE	Traitement UV	Traitement par ozonation	Filtration membranaire
VOLUME DES TERRES A GERER EN PHASE CHANTIER	1	> 3x plus	> 5x plus	> 16x plus
PUISSANCE ELECTRIQUE	. 1	100x plus	2000x plus	100x plus

Pour les solutions écartées, au-delà de la complexité de la réalisation technique, elles s'accompagnent de risques importants de co-activités (exploitation et chantier) sur une période plus longue (durée des chantiers), pouvant engendrer des risques sur la continuité de service de l'usine.

Par ailleurs, la connexion de nouveaux ouvrages au canal de rejet aurait nécessité une période d'arrêt de l'intégralité de l'usine avec de possibles impacts sur le milieu naturel, contrainte absente dans le cas de solution retenue.

A noter, la solution retenue est également aisément réversible, tant par son faible investissement que par le niveau réduit d'équipement qu'elle nécessite.

Conclusion

Au regard de l'ensemble des critères retenus (faisabilité technique, coûts, impact biodiversité, impact paysager, facilité d'exploitation, réversibilité), la désinfection a été retenue par le maitre d'ouvrage comme la solution la plus acceptable sur le plan technico-économique et avec également l'impact environnemental le plus faible.

OBSERVATION 4

La commission d'enquête souhaite aussi la présentation d'une étude sur le coût total annuel de ce nouvel équipement et sur son incidence sur le budget annuel total du site de traitement des eaux de Valenton. En prenant en compte l'amortissement, l'entretien et le renouvellement du matériel, la main d'œuvre, les consommables, les frais de gestion et de couverture des risques et des dangers. À prendre également en compte, les frais de suivi des bactéries et de leur capacité de résistance ainsi que les frais de contrôle du dispositif indépendant de surveillance du milieu aquatique.

Réponse SIAAP

L'investissement du projet présenté est évalué à 5,9 M€ sur une valeur d'actif dépassant le milliard d'euros pour les installations du SIAAP.

L'impact du cout annuel de fonctionnement (exploitation, maintenance, réactifs) du projet est estimé à 5% du cout de fonctionnement annuel de l'usine.

A l'échelle du SIAAP, le surcout est estimé à moins de 0,3% au regard du budget de fonctionnement annuel du SIAAP de près de 550 M€.

Il est à noter qu'il conviendra d'ajuster le montant des frais d'exploitation (notamment Auto surveillance) au regard des obligations induites par l'arrêté préfectoral d'exploitation de cette unité à venir.